



État-major
des armées

Division
« Emploi des
forces »



Instruction relative à l'obtention des brevets, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation (2/2)

Publication interarmées
PIA-3.2.1.2(A)_BCQ-PARA(2013)

N° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

Version amendée le 23 juin 2022



Intitulée **Instruction relative à l'obtention des brevets, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation (Livret 2/2)**, la Publication interarmées **(PIA)-3.2.1.2(A)_BCQ-PARA(2013)** respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47 Edition C Version 1, February 2019*, intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.ingroupe.com ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur le site Intradef du CICDE, à l'adresse : <http://www.portail-cicde.intradef.gouv.fr>.

Directeur de la publication

Général de division aérienne Étienne Patry

Directeur du CICDE

1, place Joffre – BP 31

75700 PARIS SP 07

Téléphone du secrétariat : 01 44 42 83 30

Rédacteur en chef

EMA/EMPLOI 3

Auteurs

Document collaboratif placé sous la direction du
Lieutenant-colonel Grégory FAGETTE (BEP/ETAP Pau)

Conception graphique

Maître principal Alexandre Laulhère (CICDE)

Crédits photographiques

DICOD – SIRPA Air



PIA-3.2.1.2(A)¹_2/2_ BCQ-PARA(2013)

INSTRUCTION RELATIVE À L'OBTENTION DES BREVETS INITIAUX, CERTIFICATS D'APTITUDE ET QUALIFICATIONS PARACHUTISTES DE SPÉCIALISATION (Livret 2/2)

N° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

Version amendée le 23 juin 2022

¹ La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

Lettre de promulgation

Paris, le 10 avril 2013

N° D -13-004443 /DEF/EMA/EMP.3/NP

1. La formation des parachutistes est une des conditions du succès des opérations aéroportées et des opérations spéciales. Elle doit répondre à des normes interarmées fixées de manière cohérente et dans un souci permanent de sécurité et d'interopérabilité.
2. Dans ce but, la présente publication interarmées (PIA), intitulée « Instruction relative à l'obtention des brevets initiaux, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation », définit l'ensemble des actions de formation et de qualification du personnel parachutiste des armées², en complément du règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1(A)).
3. Elle se décompose en deux livrets :
 - a. Le livret 1 présente l'ensemble des actions de formation et les conditions d'obtention des brevets, certificats et qualifications d'aptitude parachutistes relevant du domaine du saut à ouverture automatique (SOA) ;
 - b. Le livret 2 présente l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
4. Le volume de personnel à former est défini par chaque armée et par la Gendarmerie nationale en fonction de ses propres besoins opérationnels. Dans un souci de cohérence d'ensemble, la maquette TAP établie annuellement recense le besoin opérationnel global et le décline en flux de formation en fonction des règles de gestion propres à chaque armée.
5. Il appartient désormais à chacune des armées et à la Gendarmerie nationale de s'assurer de la diffusion de ce document auprès de tous les organismes concernés.

Le général Pierre CHAVANCY
Chef de la Division Emploi
de l'État-major des armées



² Pour une meilleure lisibilité, les trois armées, les directions, les services, la délégation générale pour l'armement et la Gendarmerie nationale sont désignées sous le vocable « les armées ».

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé en annexe A (voir page 66).
2. Les amendements validés par l'EMA sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques. 5

N°	Amendement	Pages & §	Origine	Date de validité
1	Mise à jour mars 2015		ETAP/BEP	01/03/2015
2	Afin d'être au plus près de la chartre graphique actuellement en vigueur, des modifications sur la forme (notamment sur la numérotation des paragraphes) ont été apportées par le CICDE. Ces modifications n'apparaissent pas en violet pour que seules les modifications de fond soient visibles au lecteur.		CICDE	01/03/2015
3	Mise à jour octobre 2015		ETAP/BEP	21/10/2015
4	Mise à jour juin 2016		ETAP/BEP	10/06/2016
5	Mise à jour juin 2017		ETAP/BEP	19/06/2017
6	Mise à jour juin 2018		ETAP/BEP	22/06/2018
7	Mise à jour de la mise en forme du document		CICDE	22/06/2018
8	Mise à jour mai 2019		ETAP/BEP	28/05/2019
9	Mise à jour juin 2020		ETAP/BEP	05/06/2020
10	Mise à jour juin 2021		ETAP/BEP	05/06/2021
11	Mise à jour juin 2022		ETAP/BEP	23/06/2022
12				
13				
14				

Références

- a. PIA-3.2.1.1(A), approuvée par lettre n° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013 relative au règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées, version amendée le 28 mai 2019 ;
- b. TTA 162 : référentiel des actions de formation (RAF) (version informatique). Fiches RAF consultables sur le site <http://sagaie.intradef.gouv.fr/sagaie/>. Se connecter en tant qu'invité, sélectionner « offre de formation » puis « actions de formation » puis le domaine « TAP » et l'action de formation recherchée ;
- c. Directive n° 500393/ARM/RH-AT/EP/PMF/NP du 16 janvier 2019 relative aux actions de formation d'adaptation de l'inter-domaine « troupes aéroportées » ;
- d. Décision n° 505533/ARM/EMAT/PP/BPSA/TAP/NP du 31 mai 2018, relative aux règles d'emploi de l'ensemble de parachutage du combattant (EPC) ;
- e. NE n° 1958/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP du 2 décembre 2010, et son 1er modificatif du 28 janvier 2011 (NE n° 166/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/ 24/NP), relative aux remises à niveau EPC des unités TAP isolées ;
- f. Procès-verbal n° 3053/DEF/ETAP/BEP du 3 juin 2009, relatif aux formations de remise à niveau des qualifications parachutistes sur EPC ;
- g. Instruction n° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 08 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.

Préface

1. Ce règlement présente l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
2. Il complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1(A), amendée le 19 juin 2017).
3. Pour une meilleure lisibilité, les trois armées, les directions, les services, la délégation générale pour l'armement et la Gendarmerie nationale sont désignées sous le vocable « les armées ».
4. La mise à jour de ce document incombe à l'ETAP.
5. La PIA-3.2.1.2(A) complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1(A)_MAT-TAP(2013), livrets 1 et 2).
6. Elle présente, dans son livret 2, l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
7. Son livret 1 présente l'ensemble des actions de formation ayant trait au saut à ouverture automatique et relevant du domaine de la formation initiale et de la qualification parachutistes.

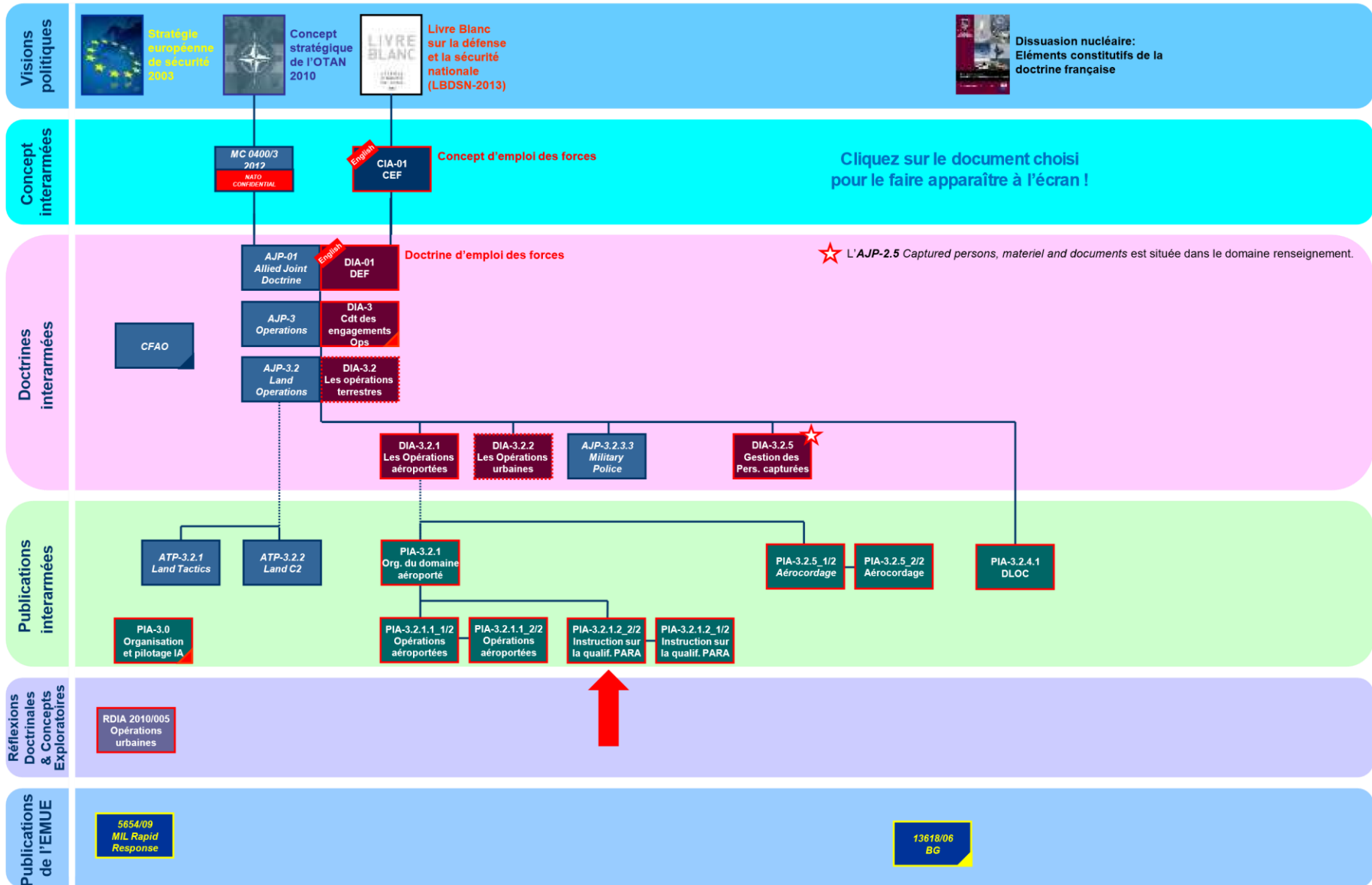
Documents abrogés

Instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AS du 09 juillet 2008 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire dans les TAP, modifiée par l'instruction n°704/DEF/DCSSA/AST/AME du 21 avril 2010.



Domaine 3.2 Opérations terrestres

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE



Chapitre 1 - Généralités	9
Section I – Description de la formation au saut à ouverture commandée retardée	9
Section II – Organisation de la formation et du perfectionnement.....	14
Chapitre 2 - Formations de spécialisation	16
Section I – Dispositions communes à l’obtention des brevets et certificats de spécialisation	16
Section II – Formation de chuteur opérationnel.....	17
Section III – Formation de parachutiste spécialisé de la Marine nationale	18
Section IV – Formation des parachutistes spécialisés de l’armée de l’Air et de l’Espace	19
Section V – Formation de moniteur parachutiste (BMP)	20
Section VI – Stage extension PEM EPI (RAN PEM EPI)	21
Section VII – Formation d’officier spécialiste des techniques aéroportées (OSTA).....	22
Section VIII – Formation d’instructeur au saut à ouverture commandée retardée (INSSOCR)	23
Section IX – Formation de pilote et de formateur pilote de parachute biplace (PBO PASS et PBO GPCL)	24
Section X – Formation Moniteur et Formateur de Moniteur à la progression accompagnée en chute (QMPAC et QFPAC).....	30
Section XI – Qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée (QM SOCR).....	32
Section XII – Progression accompagnée en chute militaire (PAC MILI)	33
Section XIII – Préparation aux tests d’entrée du stage d’instructeur au saut à ouverture commandée retardée.....	33
Section XIV - Qualification militaire moniteur et formateur soufflerie (QMS/QFS)	34
Section XV – Fiche de renseignements particuliers concernant un candidat à un stage de spécialisation	37
Section XVI – Obtention des qualifications de saut à ouverture commandée retardée	40
Annexe A - Demande d’incorporation des amendements	68
Annexe B - Lexique	69
Résumé (quatrième de couverture)	73

Chapitre 1 Généralités

Section I – Description de la formation au saut à ouverture commandée retardée

Principes de la formation

Unicité

101. Il est nécessaire de disposer d'une part de personnel qualifié au sein des unités dans une logique opérationnelle et d'autre part de conseillers ou de formateurs dans les unités, les centres de formation et à l'école des troupes aéroportées (ETAP) afin de maintenir au meilleur niveau la compétence individuelle et collective des troupes aéroportées dans un souci de sécurité.
102. À cet effet, la formation au SOCR comprend un tronc commun dispensé systématiquement à l'ensemble du personnel.

Continuité

103. La continuité de cette formation se caractérise par une alternance entre des phases de formation et des périodes de perfectionnement où l'individu acquiert une véritable expérience.
104. Celle-ci constitue une condition préalable à une mise en formation du niveau supérieur.

Universalité

105. La formation au SOCR s'adresse à tous les niveaux hiérarchiques.

Cohérence

106. L'adéquation de la formation au besoin opérationnel est contrôlée en permanence par l'ETAP.
107. Celle-ci est rendue possible grâce aux avis de :
 - a. la commission spécialisée pour la formation aéroportée (CSF TAP). Rattachée au comité de coordination de la formation (CCF), elle vise à garantir, en permanence, la conformité de la formation aux besoins des armées, de la délégation générale pour l'armement et de la direction centrale du service de santé des armées ;
 - b. la commission permanente de la formation (CPF). Réunie une fois par an par la DRHAT/SDF, elle constitue une aide majeure au commandement en termes de création, suppression ou modification d'actions de formation.

Schéma général de la formation

108. La formation de spécialisation s'organise autour de 4 brevets et de 4 niveaux techniques.

Les brevets

109. Ils sont délivrés uniquement à l'école des troupes aéroportées par le commandant de l'école, par délégation de la DRHAT/SDF. Détaillés dans les annexes ci-après, ces brevets sont :
 - a. le brevet de chuteur opérationnel ;
 - b. le brevet militaire de moniteur parachutiste ;

- c. le brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées ;
 - d. le brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée.
110. La finalité de ces brevets est de donner aux stagiaires la compétence et les connaissances générales nécessaires pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.
111. Selon le brevet détenu, le spécialiste pourra se voir confier des postes opérationnels, de formation ou de conseiller technique.
112. En outre, des qualifications indispensables à l'exercice de certaines fonctions techniques lors des diverses séances de sauts font partie de ces brevets. Ces qualifications sont répertoriées dans la PIA-3.2.1.1(A).

Les niveaux de formation et de perfectionnement technique

113. À ces niveaux correspondent des certificats d'aptitude au parachutisme (CAP) ; leurs conditions d'attribution sont définies en section XV.

Niveau élémentaire

- a. Certificat d'aptitude au parachutisme élémentaire (CAP E).
 - b. Certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel élémentaire (CAP OPS E).
114. Ce niveau vise à faire acquérir au parachutiste une maîtrise suffisante pour assurer la sécurité individuelle et collective dans la pratique du SOCR.
115. La qualification minimale requise pour pratiquer le SOCR, en dehors de la période de formation initiale et des candidats en phase de préparation du stage SOGH (Cf. modalités par armée dans le livret 2), est le CAP E. Il est délivré par les commandants des unités désignées pour assurer la formation. Il comporte la réussite à des tests contrôlés par un instructeur SOCR militaire. Le CAPE est la première condition permettant l'obtention du CAP OPS E et des niveaux supérieurs.
116. Le CAP OPS E est le premier niveau autorisant la pratique du saut avec charge. Il est délivré par les commandants des unités désignées pour assurer la formation.

Premier et deuxième niveaux

- a. Certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel du 1° et du 2° degré (CAP OPS 1 et CAP OPS 2).
 - b. Certificat d'aptitude au parachutisme du 1° et du 2° degré (CAP 1 et CAP 2).
117. Il s'agit de la formation technique des spécialistes qui débouche sur leur emploi dans les unités.
118. Elle comprend deux voies, celle de la formation des spécialistes du saut opérationnel (CAP OPS 1 et 2) et celle de la formation des chuteurs militaires (CAP 1 et 2).
119. Le premier degré est acquis lors d'actions de formation organisées par :
- a. l'ETAP ou les centres de formation désignés (section III) (CAP 1 et CAP OPS 1) ;
 - b. les unités désignées de chaque armée (CAP 1).
120. Le CAP OPS1 est le certificat qui autorise le saut avec charge en équipe.
121. Le deuxième degré (CAP 2 et CAP OPS 2) est acquis dans les unités disposant d'instructeurs SOCR et peut être complété par des entraînements dans le cadre sportif.

122. Il vise à faire acquérir aux chuteurs une plus grande maîtrise du SOCR de jour et de nuit.

Troisième niveau

123. Il constitue le niveau le plus élevé de la pratique du saut.

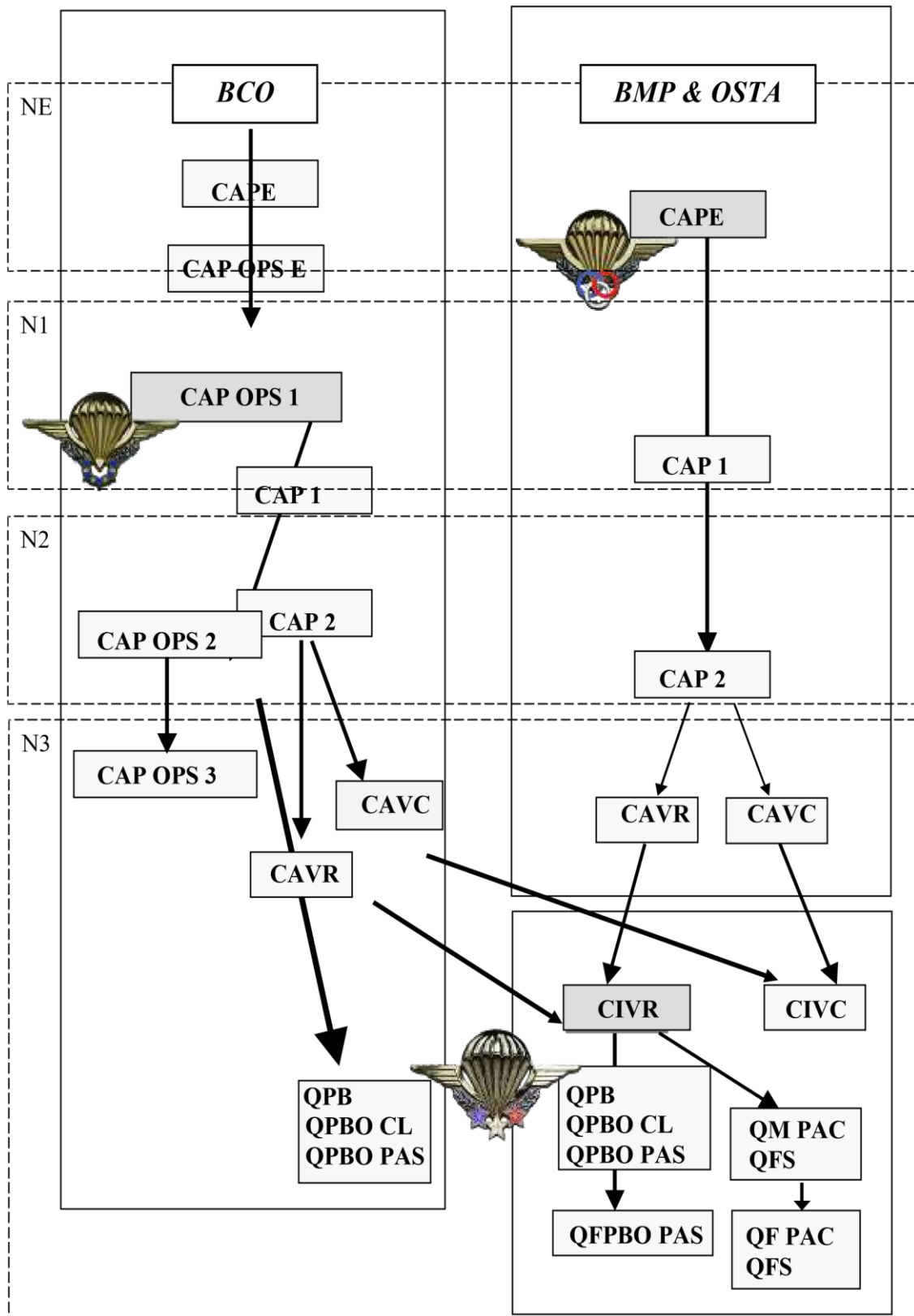
124. Il concerne le perfectionnement :

- a. des chuteurs militaires ;
- b. des chuteurs opérationnels en vue du saut opérationnel à très grande hauteur ;
- c. des instructeurs SOCR ;
- d. des compétiteurs de haut niveau.

125. Il concerne :

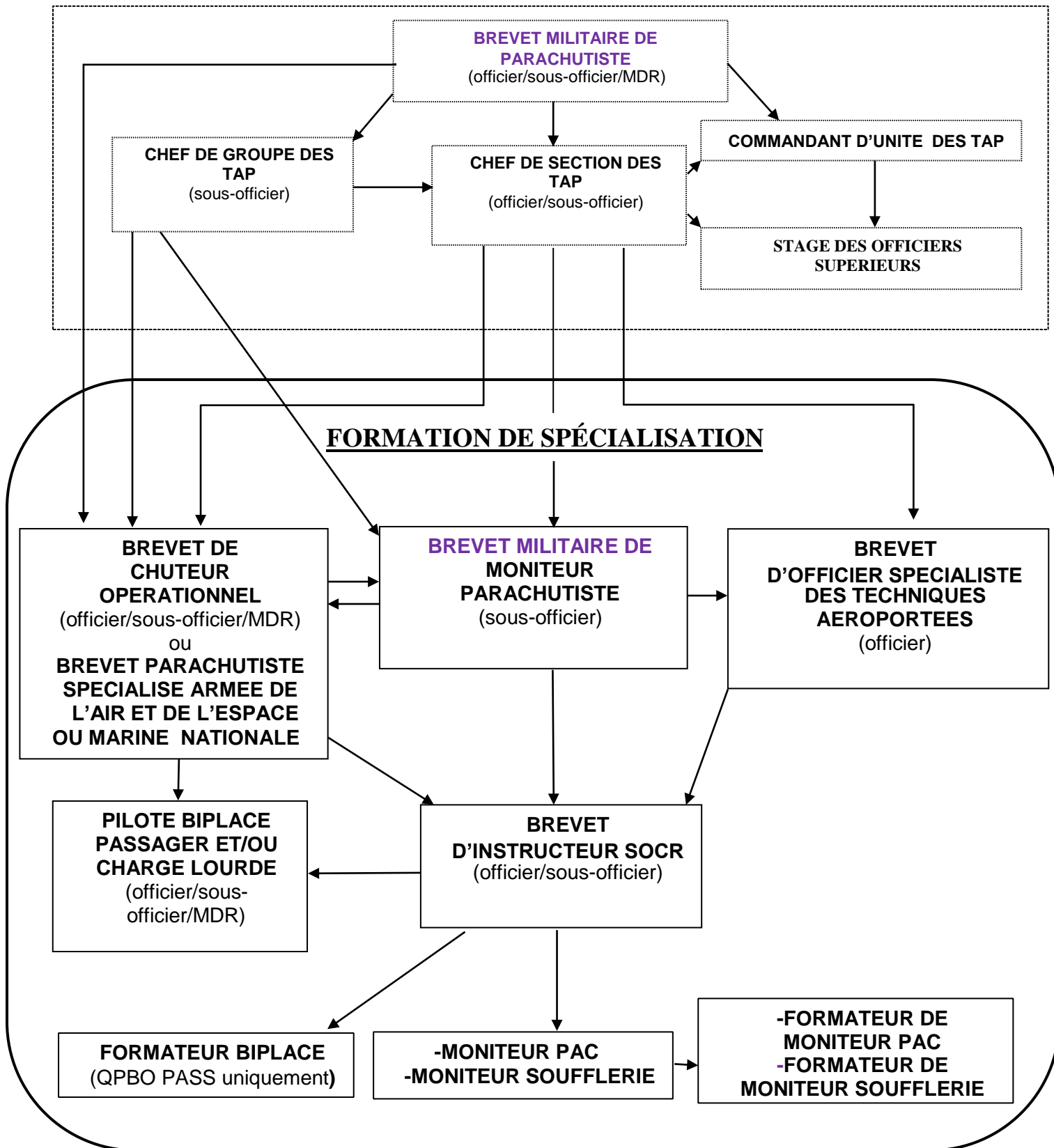
- a. la discipline du vol relatif, sanctionnée par l'attribution du certificat d'aptitude au vol relatif (CAVR), puis du certificat d'instructeur de vol relatif (CIVR) ;
- b. la discipline du voile contact sanctionnée par l'attribution du certificat d'aptitude au voile-contact (CAVC) puis du certificat d'instructeur de voile-contact (CIVC) ;
- c. la formation de pilote de parachute biplace passager (QPBO PAS et QPB) et/ou charge lourde (QPBO CL) puis de formateur (QFPBO PAS) de pilotes de parachute biplace ;
- d. la formation de moniteur de progression accompagnée en chute, sanctionnée par l'attribution de la qualification militaire PAC (QM PAC), puis de formateur de moniteur de progression accompagnée en chute, sanctionnée par l'attribution de la qualification de formateur militaire PAC (QF PAC). Pour l'armée de Terre, la formation à la PAC est réservée aux instructeurs de l'ETAP et du CIRP ;
- e. la formation de moniteur soufflerie, sanctionnée par l'attribution de la qualification militaire de moniteur soufflerie (QMS), puis de formateur de moniteur soufflerie, sanctionnée par l'attribution de la qualification militaire de formateur de moniteur soufflerie (QFS) ;
- f. la formation des chuteurs opérationnels au saut opérationnel à très grande hauteur (CAP OPS 3).

126. Les CIVR, CIVC, QFPBO PASS, QM PAC et QF PAC, QMS et QFS ne peuvent être attribués qu'aux instructeurs SOCR (INSSOCR) et uniquement par le commandant de l'école des troupes aéroportées.



Architecture de la formation de spécialisation

FORMATION INITIALE ET DE QUALIFICATION (pour mémoire)



Section II – Organisation de la formation et du perfectionnement

Les centres de formation

127. La formation et le perfectionnement au SOCR s'effectuent dans les unités désignées par les armées et dotées d'instructeurs SOCR conformément au tableau suivant :

ARMÉE DE TERRE

UNITES	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
ETAP	oui	oui
11 ^{ème} BP STAT * DETMAT Montauban FFDJ/2 ^e RPIMa/RIMaP (NC)/6 ^e BIMa	non	oui
COM FST	oui	oui
CIRP	oui	oui

* la STAT instruit initialement son personnel et les formateurs de l'ETAP (primo-formations)

MARINE NATIONALE

UNITES	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
ALFUSCO TAP état-major	oui	oui
ALFUSCO TAP CDO HUBERT	oui	oui

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

UNITES	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
CASV	oui	oui
CPA 10	non	oui
CPA 20	non	oui
CPA 30	non	oui

GENDARMERIE

UNITES	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
GIGN	oui	oui

128. Les formations du COS et le CASV sont habilitées à former et perfectionner leurs dériveurs TGH et à leur délivrer le CAP OPS 3.
129. La formation du personnel formateur se fait uniquement à l'ETAP.
130. Quelle que soit la filière de formation utilisée, l'attribution d'une qualification commune, définie dans ce document, correspond à l'acquisition d'une formation identique pour tous, sanctionnée par la réussite d'un test identique sous le contrôle d'un instructeur SOCR.
131. L'ETAP centralise et enregistre les certificats correspondant à l'ensemble des qualifications interarmées définies dans ce document.

Responsabilités en matière de formation et de perfectionnement

Responsabilités

132. La responsabilité de la formation incombe à l'ETAP et, pour partie, aux unités désignées pour assurer une formation au sein des armées conformément à la directive relative aux actions de formation d'adaptation de l'inter-domaine « troupes aéroportées de référence ».
133. L'ETAP est seule habilitée à assurer la formation des moniteurs parachutistes, des officiers spécialistes des techniques aéroportées, des chuteurs opérationnels, des instructeurs SOCR, des moniteurs PAC et des formateurs de moniteurs PAC, des formateurs de pilotes biplace, des moniteurs soufflerie et des formateurs de moniteurs soufflerie.
134. Le CIRP et l'EM DEFENSE sont autorisés à dispenser la phase de formation individuelle de ses chuteurs opérationnels (QC CIRP et QC EM DEF) ; la Marine et l'AAE également, avec les stages « Parachutiste spécialisé de la Marine Nationale » et « Parachutiste spécialisé de l'Armée de l'Air et de l'Espace ».
135. Le CIRP, le COMFST, ALFUSCO, le CASV et le GIGN sont autorisés à dispenser les formations de pilote PBO PASS, de pilote PBO GPCL et de pilote PBO PASS vers pilote PBO GPCL.
136. La responsabilité du perfectionnement et de l'entraînement incombe aux chefs de corps des unités parachutistes.

Attribution des certificats

137. Les CAP E, CAP OPS E, CAP OPS 1, QPB, QPBO CL et QPBO PASS ne sont délivrés que par les commandants des unités désignées pour assurer la formation.
138. Seul le commandant de l'ETAP peut délivrer les qualifications QFPBO PAS, CIVR, CIVC, QMPAC, QFPAC, QMS et QFS.
139. Le commandant de l'ETAP (campagnes de formation TGH ETAP) et les commandants des unités du COS (campagnes de saut TGH internes au COS) sont autorisés à délivrer le CAP OPS 3.
140. Les épreuves des CAP 1, CAP 2 et CAP OPS 2, CAVR et CAVC sont passées dans toutes les unités parachutistes disposant d'un instructeur SOCR sous la responsabilité du directeur de séance. L'instructeur SOCR doit être qualifié CIVC pour faire passer les épreuves du CAVC.
141. Les certificats sont inscrits sur le carnet individuel de progression.
142. Ces tests, sur demande des candidats, peuvent éventuellement être passés au sein des sections militaires de parachutisme sportif (SMPS, SAPS, SGPS) ou dans le cadre de la FFP, sous le contrôle d'un instructeur SOCR.
143. Dans tous les cas, un compte rendu d'attribution de ces certificats est adressé à l'ETAP pour mise à jour de la liste verte interarmées.

Suivi

144. L'officier TAP des corps est assisté d'un adjoint titulaire du brevet d'instructeur SOCR, responsable technique de cette discipline.
145. Les résultats de la formation et du perfectionnement sont portés par l'instructeur SOCR sur le carnet individuel de progression délivré à l'issue de la formation de base.

Section I – Dispositions communes à l’obtention des brevets et certificats de spécialisation

Conditions de candidature

2001. Les candidats doivent répondre aux conditions générales interarmées fixées dans chaque fiche spécifique du référentiel des actions de formation (édition informatique de la DRHAT/SDF).
2002. Les critères spécifiques à chaque armée sont du ressort de leur chef d’état-major respectif et du directeur général de la Gendarmerie.

Aptitude médicale et physique

2003. L’aptitude médicale est définie par l’instruction ministérielle de référence.
2004. Le contrôle initial de l’aptitude physique est du ressort des chefs de corps. Lors de l’établissement des dossiers de candidature, un exemplaire de la fiche annexe de renseignement, dont le modèle figure en section XI du présent document, est renseigné et joint au dossier. Un deuxième exemplaire de cette fiche doit être remis à l’école des troupes aéroportées lors du premier jour du stage.
2005. Cette aptitude physique est vérifiée en totalité ou en partie au cours du stage sous la responsabilité du commandant de l’école des troupes aéroportées. En cas d’échec, le stagiaire est déclaré inapte physique et radié du stage.
2006. Les modalités d’exécution des tests physiques figurent dans le livret 1, chapitre 2, section I, § « Aptitude physique : description des épreuves » de la PIA-3.2.1.2(A).

Le détail des autres épreuves physiques ainsi que les tenues et le déroulement journalier imposés, figurent dans chacune des sections par action de formation.

Désignation des candidats

2007. La désignation des stagiaires est à la charge des directions respectives du personnel concerné (DGGN, DRHAT, DPMM, DRHAA, DCSSA) dans la limite des places attribuées annuellement par le calendrier des actions de formation (CAF).
2008. La composition du dossier de candidature est conforme aux directives des directions respectives du personnel concerné.
2009. Une fiche annexe de renseignements particuliers aux actions de formation figure en section XIV de la présente instruction.

Modalités des examens

2010. Les stagiaires doivent obtenir les certificats d’aptitude correspondant au brevet concerné. Le détail figure dans les annexes spécifiques ci-après.
2011. Une note minimale de 10/20 est exigée :
 - a. dans le cadre de la notation continue, propre à chacune des actions de formation ;
 - b. pour la note d’aptitude attribuée par le chef de stage.

2012. Les matières concernées et les coefficients sont précisés dans les fiches RAF afférentes.
2013. Les tests de contrôle d'aptitude à l'entrée du stage de formation d'instructeur SOCR font l'objet de modalités particulières fixées dans la fiche RAF.

Absence

2014. Dans le cas d'une absence supérieure à 48 heures, cumulées ou non, consécutive à une exemption médicale ou à toute autre raison, le commandant de l'école peut décider de la radiation d'un stagiaire. L'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage qu'il suivra en totalité.

Attribution des brevets

2015. Les brevets de chuteur opérationnel, de moniteur, d'officier spécialiste des techniques aéroportées (OSTA) et d'instructeur SOCR sont délivrés à l'école des troupes aéroportées par le commandant de l'école, par délégation de la DRHAT/SDF, aux stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Délivrance des titres et insignes

2014. La délivrance du brevet donne lieu à une inscription sur les pièces matricules des intéressés, libellée de la manière suivante :
- « A obtenu le brevet....., numéro.....avec la moyenne de/20, le..... »
2015. L'insigne métallique de spécialité se porte sur la vareuse ou la chemise, son extrémité supérieure à un centimètre au-dessus du milieu de la poche de poitrine de droite.

Section II – Formation de chuteur opérationnel

A TAP 3 400 CHUTEUR OPS

2016. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet militaire de chuteur opérationnel délivré à l'ETAP.

Nature du diplôme

2017. Le brevet de chuteur opérationnel est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique d'officiers, de sous-officiers ou de militaires du rang destinés à servir au sein d'une équipe de chuteurs opérationnels.

Cycle de formation

2018. À l'école des troupes aéroportées, le cycle de formation comprend uniquement la formation au saut opérationnel à grande hauteur (A TAP 3 400 CHUTEUR OPS) d'une durée de 13 semaines.
2019. La formation initiale à la chute est effectuée :
- a. en milieu civil ;
 - b. ou dans les centres de formation pour les armées.
2020. Le détail des prérequis et tests d'entrée est consultable dans le référentiel des actions de formation (RAF) (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Programme du stage

2021. Pour le cycle complet de formation, le programme comporte la préparation aux deux unités de formation :
- a. UF 1 : formation générale ;
 - b. UF 2 : chute libre, dont le certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel élémentaire (CAP OPS E) et le certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel du 1er degré (CAP OPS 1).

Attribution du brevet - insigne

2022. Le brevet de chuteur opérationnel est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. les deux certificats d'aptitude ;
 - b. une moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du stage égale ou supérieure à 10/20 ;
 - c. être en conformité avec le § « Absence » de la section I.
2023. Les officiers, les sous-officiers et les militaires du rang titulaires du brevet de chuteur opérationnel portent un insigne métallique homologué sous le numéro GS 30 et dont le descriptif est le suivant :
- a. **parachute déployé d'or**, brochant sur un vol de même et soutenant par huit suspentes cinq étoiles bleues, brochant elles-mêmes sur deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'argent à dextre ;
 - b. largeur : 77 mm et hauteur : 46 mm ;
 - c. les numéros d'homologation et d'attribution du brevet sont gravés au verso.
2024. Cet insigne est délivré à titre gracieux.

Conditions de candidature

2025. Les candidats au brevet de chuteur opérationnel doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

Aptitude physique

2026. Les minima imposés, identiques pour le personnel masculin et féminin, sont décrits dans le RAF (*cf.* chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Section III – Formation de parachutiste spécialisé de la Marine nationale

Objectif de la formation

2027. La formation s'adresse aux personnels officier, officier-marinier supérieur, officier-marinier et aux quartiers-maîtres, affectés en unité de commandos marine et à l'AMS Lorient Lanester.
2028. Elle valide l'aptitude du personnel à la pratique du saut à ouverture commandée retardée :
- a. à grande hauteur ;
 - b. avec charge ;

- c. en équipe ;
- d. de jour et de nuit.

Conditions de candidature et d'aptitude

2029. Les conditions de candidature et d'aptitude sont identiques à celles requises pour la formation au saut opérationnel à grande hauteur (A TAP 3 400 CHUTEUR OPS), dispensée à l'ETAP.

Programmes de la formation

2030. La formation de parachutiste spécialisé de la Marine nationale comporte :
- a. une période de formation initiale au SOCR (théorie et pratique) effectuée par les INSSOCR d'ALFUSCO/B.3D/D-TAP ou commando « Hubert » sanctionnée par l'attribution des CAP E, CAP 1 et CAP 2 ;
 - b. une période de formation spécialisée, effectuée par les INSSOCR d'ALFUSCO/B.3/DTAP ou du commando « Hubert », comportant une phase au sol et une phase en vol, sanctionnée par l'attribution du CAPOPS E puis du CAPOPS 1.

Sanction de la formation

2031. Après attribution du CAP OPS E/QCM, l'inscription sur la liste verte interarmées est demandée par ALFUSCO bureau 3/D-TAP.
2032. Cette formation est sanctionnée par l'attribution d'un certificat.
2033. Les qualifications, capacités et prérogatives des parachutistes spécialisés de la Marine nationale sont identiques à celles des chuteurs opérationnels.
2034. La qualification de parachutiste spécialisé de la Marine nationale ne donne pas droit au port du brevet de chuteur opérationnel.

Section IV – Formation des parachutistes spécialisés de l'armée de l'Air et de l'Espace

Objectif de la formation

2035. La formation s'adresse aux personnels officier, sous-officier et aux militaires techniciens de l'armée de l'Air et de l'Espace, affectés en unité d'intervention du CFA/BFSA.
2036. Elle est sanctionnée par la qualification de « parachutiste spécialisé de l'armée de l'Air et de l'Espace » qui autorise les sauts à ouverture commandée retardée :
- a. à grande hauteur ;
 - b. avec charge ;
 - c. en équipe ;
 - d. de jour et de nuit.

Conditions de candidature et d'aptitude

2037. Les conditions de candidature et d'aptitude sont identiques à celles requises pour la formation au saut opérationnel à grande hauteur (A TAP 3 400 CHUTEUR OPS), dispensée à l'ETAP.

Programmes de la formation

2038. La formation de parachutiste spécialisé comporte :
- a. une période de formation initiale au SOCR sanctionnée par l'attribution du CAPE ;
 - b. une période de formation spécialisée, effectuée au sein du CASV, comportant une phase au sol et une phase en vol, sanctionnée par l'attribution du CAPOPS E puis du CAPOPS 1.

Sanction de la formation

2039. Après attribution du CAPE, l'inscription sur la liste verte interarmées est demandée par le CFA/BFSA.
2040. La qualification de « parachutiste spécialisé de l'armée de l'Air et de l'Espace » est délivrée par le CFA/BFSA au vu du compte rendu de fin de formation spécialisée établi par le CASV.
2041. Les qualifications, capacités et prérogatives des parachutistes spécialisés de l'armée de l'Air et de l'Espace sont identiques à celles des chuteurs opérationnels.
2042. La qualification de parachutiste spécialisé de l'armée de l'Air et de l'Espace ne donne pas droit au port du brevet de chuteur opérationnel.

Section V – Formation de moniteur parachutiste (BMP)

A TAP 3 400 SAUT OUV COM + A TAP 4 400 MONITEURPARACHUTISTE

2043. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet militaire de moniteur parachutiste.

Conditions de candidature

2044. Les candidats à ce stage doivent satisfaire aux conditions décrites dans le référentiel des actions de formation (RAF).

Nature du diplôme

2045. Le brevet militaire de moniteur parachutiste est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique des sous-officiers destinés à exercer les fonctions :
- a. de moniteur à la pratique du saut à ouverture automatique ;
 - b. de largueur de personnel ;
 - c. de chef de transport.

Cycle de formation

2046. Le cycle de formation est composé de deux actions de formation successives dispensées à l'École des troupes aéroportées :
- a. formation au SOCR en individuel (A TAP 3 400 SAUT OUV COM) durée : 3 semaines (15 jours de formation) ;
 - b. formation de moniteur parachutiste (A TAP 4 400 MONITEUR PARACHUTISTE) durée : 9 semaines (45 jours de formation).

Programme du stage

2047. Le programme comporte une phase de contrôle des prérequis et les quatre unités de formation suivantes :
- a. Vérification du prérequis de chef de groupe de saut par un test d'inspection d'un câble. En cas d'échec, le stagiaire est radié ;
 - b. UF 1 : largage ;
 - c. UF 2 : pédagogie ;
 - d. UF 3 : formation générale ;
 - e. UF 4 : aptitude.

Attribution du brevet et de l'insigne

2048. Le brevet militaire de moniteur parachutiste est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. le test inspection, éliminatoire en cas d'échec ;
 - b. le CAP E ;
 - c. les quatre unités de formation ;
 - d. une moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du stage égale ou supérieure à 10/20 ;
 - e. être en conformité avec le § « Absence » de la section I.
2049. Les sous-officiers titulaires du brevet militaire de moniteur parachutiste portent l'insigne métallique homologué sous le numéro G 1186 et dont le descriptif est le suivant :
- a. parachute déployé d'or, brochant sur un vol de même et soutenant par huit suspentes trois vires olympiques enlacées, bleue, rouge et blanche, posées deux et une, brochant elles mêmes sur deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'argent à dextre ;
 - b. largeur : 77 mm et hauteur : 46 mm ;
 - c. les numéros d'homologation et d'attribution du brevet sont gravés au verso.
2050. Cet insigne est délivré à titre gracieux.

Section VI – Stage extension PEM EPI (EXT PEM EPI)

A TAP 4 400 EXT PEM

Généralités

2051. L'extension (EXT) EPI du stage de moniteur parachutiste EPC s'adresse aux personnels retenus pour suivre la totalité du stage (A TAP 4 400 MONITMIXR) ou aux moniteurs parachutistes déjà brevetés dans les formations.
2052. **Cette extension PEM EPI s'effectue exclusivement à l'École des troupes aéroportées.**

Nature de la formation

2053. D'une durée d'une semaine, l'extension PEM EPI est planifiée en fonction du besoin des forces.

2054. Ce module comprend un volet pédagogie destiné à permettre aux stagiaires, au cours d'une restitution (sans notation), de perfectionner leur savoir-faire pédagogique sur l'EPI.

Conditions d'attribution

2055. Le suivi de cette extension conditionne l'attribution de l'extension EPI au moniteur parachutiste. Elle lui donne les mêmes prérogatives que celles détenues par un moniteur parachutiste sur EPC, étendues à l'EPI.

2056. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans le livret 1, chapitre 2, section III, § « Entraînement et maintien des qualifications » de la PIA-3.2.1.1(A).

2057. Chaque stage d'extension (EXT PEM EPI) fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement l'extension de qualification détenue. Enfin, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur EXT PEM sur EPI.

Conditions de candidature

2058. Les conditions de candidature au stage sont définies dans le RAF (*cf.* chapitre « références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Aptitude physique

2059. Les minima imposés sont décrits dans le RAF (*cf.* chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Section VII – Formation d'officier spécialiste des techniques aéroportées (OSTA)

A TAP 1 4 00 OFF SPE TAP

2060. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées.

Nature du diplôme

2061. Le brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique d'officiers destinés à être conseillers du commandement dans le domaine TAP.

Cycle de formation

2062. Action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées :

- a. formation des officiers spécialistes des techniques aéroportées, durée : 8 semaines (54 jours).

Programme du stage

2063. Le programme comporte trois unités de formation :

- a. UF 1 : formation générale ;
- b. UF 2 : certificat d'aptitude au parachutisme élémentaire (CAP E) ;
- c. UF 3 (optionnelle) : information pratique sur le largage de personnel, pouvant conduire à la délivrance du certificat de largueur de personnel.

Attribution du brevet et de l'insigne

2064. Le brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. les unités de formation 1 et 2 ;
 - b. une moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du stage égale ou supérieure à 10/20 ;
 - c. être en conformité avec le § « Absence » de la section I.
2065. Les officiers titulaires du brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées portent le brevet militaire de moniteur parachutiste (la série des numéros d'attribution, différente de celle des moniteurs parachutistes, est précédée d'un S).
2066. Cet insigne est délivré à titre gracieux.

Condition de candidature

2067. Les candidats au brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

Aptitude physique

2068. Les minima imposés sont définis dans le RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Section VIII – Formation d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée (INSSOCR)

A TAP 2 1 00 INSTRUCTEUR CHUTE

2069. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée.

Nature du diplôme

2070. Le brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique d'officiers et de sous-officiers destinés à assurer la formation et à contrôler l'entraînement au saut à ouverture commandée avec ou sans charge.

Cycle de formation

2071. Le cycle complet est composé d'une action de formation dispensée à l'ETAP.
2072. Formation des instructeurs SOCR, durée 12 semaines, comprenant une phase de contrôle d'aptitude (02 sessions de tests : 1^{ère} en juillet, seconde en septembre) et une phase de formation.

Programme du stage de formation

2073. Le programme comporte la préparation à 8 unités de formation :
- a. UF 1 : connaissance de la réglementation ;
 - b. UF 2 : connaissances générales ;
 - c. UF 3 : connaissance des matériels TAP ;
 - d. UF 4 : pliage, contrôle des parachutes en dotation ;

- e. UF 5 : pédagogie SOCR ;
- f. UF 6 : CIVR ;
- g. UF 7 : mise en situation pédagogique ;
- h. UF 8 : chute opérationnelle ou largage ;

Attribution du brevet et de l'insigne

2074. Le brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chaque unité de formation ainsi qu'au test altimétrie ;
 - b. les deux certificats d'aptitude CAP OPS 1 (CAP OPS 2 pour les stagiaires remplissant les conditions) et le CIVR ;
 - c. le certificat de pliage des parachutes de dotation ;
 - d. être en conformité avec le § « Absence » de la section I.
2075. Les officiers et les sous-officiers titulaires du brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée portent un insigne métallique homologué sous le numéro GS 101 et dont le descriptif est le suivant :
- a. parachute déployé d'or, brochant sur un vol de même et soutenant par huit suspentes trois étoiles, bleue, rouge et blanche, posées deux et une, brochant elles-mêmes sur deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'argent à dextre ;
 - b. largeur : 77mm et hauteur : 46mm ;
 - c. les numéros d'homologation et d'attribution du brevet sont gravés au verso ;
 - d. cet insigne métallique est délivré à titre gracieux.

Conditions de désignation des stagiaires

2076. Les stagiaires au brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée doivent satisfaire aux conditions interarmées définies dans le RAF (*cf.* chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Section IX – Formation de pilote et de formateur pilote de parachute biplace (PBO PASS et PBO GPCL)

A TAP 3 400 PILOTE PBO GPCL; A TAP 3 400 PILOTE PBO PASS; A TAP 3 400 PBO PASS V PBO GPCL; A TAP 2 400 FORM PIL PB PASS

Formation des pilotes de parachute biplace opérationnel

Conditions de candidature

2077. Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers et militaires du rang candidats aux qualifications de pilote de parachute biplace doivent satisfaire à l'ensemble des conditions définies dans le RAF (*cf.* chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Déroulement de la formation

2078. Le contenu des UF est détaillé dans le manuel de formation des pilotes de parachute biplace édité par l'ETAP.

Objectif de la formation pilote biplace opérationnel

2079. Le candidat doit être capable :

- a. de maîtriser le conditionnement d'un parachute biplace pour le saut ;
- b. de dispenser les consignes nécessaires au passager et l'équiper correctement ;
- c. d'appliquer l'ensemble des procédures techniques et de sécurité pour l'embarquement, la montée en avion et le saut ;
- d. d'assurer dans toutes les phases du saut la sécurité du couple biplace quelle que soit l'attitude du passager.

Objectif de la formation pilote GPCL

2080. Le candidat doit être capable :

- a. de maîtriser le conditionnement du PBO pour le saut ;
- b. de conditionner et de mettre en œuvre la GPCL ;
- c. d'appliquer l'ensemble des procédures techniques et de sécurité pour l'embarquement, la montée en avion et le saut ;
- d. d'assurer sa sécurité dans toutes les phases du saut quelle que soit le comportement de la charge ;
- e. de larguer la GPCL dans un cercle dont le rayon avoisine sa hauteur de délestage ;
- f. de se poser à proximité de la gaine.

Attribution de la qualification

2081. Elle est attribuée par les unités de formation disposant d'un instructeur à jour de la qualification dans le domaine de l'action de formation concerné.

2082. Les unités communiquent à l'ETAP les qualifications de pilotes de parachute attribuées par leur armée pour suivi et mention sur la liste verte interarmées.

2083. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :

« A obtenu la qualification interarmées de pilote de parachute biplace opérationnel charge lourde »

le (date)

« A obtenu la qualification interarmées de pilote de parachute biplace opérationnel passager »

le (date)

Entretien de la qualification

2084. Plus que toute autre spécialité, le saut en parachute biplace nécessite un entretien très rigoureux de la qualification, en raison notamment des exigences de sécurité.

2085. Celui-ci est réalisé dans le cadre de l'entraînement des formations, d'exercices et de manœuvres planifiés ou, hors du cadre de l'entraînement et des opérations, au cours de démonstrations.

Reconduction

2086. Les qualifications de pilote biplace opérationnel et de pilote GPCL sont reconduites dans les conditions suivantes :

a. Pilote biplace opérationnel :

(1) avoir réalisé dans l'année 60 sauts à ouverture commandée retardée dont 25 avec parachute biplace et passager humain ;

Cas particulier de la reconduction dans l'année de formation :

- le pilote ayant effectué sa formation « pilote biplace opérationnel » dans l'année sera reconduit s'il a réalisé, à partir de la date d'obtention de sa qualification, une moyenne de cinq sauts à ouverture commandée retardée par mois, dont deux en parachute biplace avec passager.

(2) être déclaré apte médicalement.

b. Pilote GPCL :

(1) avoir réalisé dans l'année 40 sauts à ouverture commandée retardée dont quatre en GPCL et quatre en PBO gaine ou SMM 533 gaine.

Cas particulier de la reconduction dans l'année de formation :

- le pilote ayant effectué sa formation GPCL au cours du premier semestre sera reconduit l'année suivante à condition d'avoir effectué deux sauts en GPCL et deux sauts PBO gaine (ou SMM 533 gaine) avant la fin de l'année en cours ;
- le pilote ayant effectué sa formation GPCL au cours du deuxième semestre sera automatiquement reconduit l'année suivante,

(2) être déclaré apte médicalement.

c. Pilote biplace opérationnel qualifié GPCL :

(3) avoir réalisé dans l'année 60 sauts à ouverture commandée retardée dont :

(a) 25 avec parachute biplace et passager humain ;

(b) 2 avec GPCL,

(4) être déclaré apte médicalement.

Suspension des qualifications

Pilote biplace opérationnel

2087. Si le nombre de sauts d'entretien n'est pas réalisé dans l'année ou si l'activité est interrompue pendant plus de sept mois, la qualification est suspendue.

2088. Elle est recouvrée après une période de vérification d'aptitude effectuée soit à l'ETAP, soit dans l'unité d'appartenance sous le contrôle d'un formateur biplace.

2089. Le programme comporte un rappel des procédures techniques et de sécurité, l'exécution de deux sauts, le premier avec un formateur comme passager, le second avec passager sous le contrôle du formateur.
2090. Si le nombre de sauts n'est pas atteint ou si l'activité est interrompue pendant deux années consécutives, la qualification de saut avec passager est suspendue.
2091. Elle peut être recouvrée après un recyclage effectué à l'ETAP ou au sein des centres de formation disposant d'un formateur pilote biplace.
2092. Le contenu du recyclage dépend du niveau technique et de la durée de l'interruption de saut du pilote. Il est défini par le formateur et comporte au minimum cinq des dix sauts du programme de la formation de base dont obligatoirement :
- a. le saut synthèse avec formateur (PBPAS 8) ;
 - b. deux sauts avec passager (PBPAS 9 et 10).
2093. Le formateur peut demander l'ensemble du programme de formation de base si l'interruption ou la faible activité du candidat le nécessite.
2094. L'accès à la période de vérification ou au recyclage n'est possible que si le candidat a effectué un minimum de 50 sauts durant les 12 mois précédant la remise à niveau et un minimum de 10 sauts dans le mois précédent la remise à niveau.

Pilote GPCL

2095. Si le nombre de sauts d'entretien n'est pas réalisé dans l'année, la qualification est suspendue.
2096. Elle est recouvrée après un saut de vérification d'aptitude effectué soit à l'ETAP, soit dans l'unité d'appartenance si celle-ci dispose d'un instructeur à jour de qualification GPCL.
2097. Le saut est précédé d'un rappel des différentes procédures, il s'agit d'un saut type à une hauteur de saut définie par l'instructeur.
2098. Si le nombre de sauts n'est pas atteint ou si l'activité est interrompue pendant deux années consécutives, la qualification de saut avec GPCL est suspendue.
2099. Elle peut être recouvrée après un recyclage effectué à l'ETAP ou au sein des centres de formation disposant d'un instructeur à jour de sa qualification GPCL.
2100. Le contenu du recyclage dépend du niveau technique et de la durée de l'interruption de saut du pilote. Il est défini par l'instructeur et comporte au minimum deux des six sauts du programme de formation dont un saut à une hauteur supérieure ou égale à 3000 mètres.
2101. Le formateur peut demander l'ensemble du programme de formation de base si l'interruption ou la faible activité du candidat le nécessite.
2102. L'accès à la période de vérification ou au recyclage n'est possible que si le candidat a effectué un minimum de 20 sauts dont 10 avec charge durant les 12 mois précédant la remise à niveau.

Reconduction de la qualification pilote de parachute biplace avec emport de passager handicapé

2103. En cas de non utilisation de la combinaison pendant 6 mois, effectuer un saut avec un passager valide équipé de la combinaison spécifique avant de sauter avec un personnel handicapé.
2104. En cas de non utilisation de la combinaison pendant 2 ans, la qualification est suspendue. Elle est recouvrée si le pilote PBOPASS effectue 2 sauts (le premier en tant que passager équipé de la combinaison spécifique, le second en tant que pilote avec un passager valide équipé de la

combinaison spécifique) sous le contrôle d'un FORM PBO PASS (titulaire et à jour de cette qualification) de l'ETAP ou d'un centre de formation.

Cas particuliers

2105. La qualification obtenue dans l'année sera reconduite si le pilote réalise à partir de la date d'obtention de sa qualification une moyenne de cinq sauts à ouverture commandée retardée par mois, dont deux avec parachute biplace et passager et/ou un saut avec parachute biplace et GPCL.

Suivi administratif

2106. Un carnet de saut particulier, fourni par l'ETAP, est remis aux pilotes de parachute biplace pour permettre un suivi des sauts avec passager et/ou GPCL.

2107. La procédure de reconduction annuelle est identique à celle utilisée pour les autorisations et qualifications de sauts à ouverture commandée retardée.

2108. Un état du personnel autorisé à effectuer des sauts avec passager et/ou GPCL, conforme au tableau « État des pilotes de parachute biplace et charge lourde » du livret 1, chapitre 4, section V de la PIA-3.2.1.1(A), est transmis à l'ETAP, avant le 20 décembre pour établissement de la liste verte interarmées de l'année suivante et pour diffusion, par délégation du chef d'état-major des armées.

Extension de qualification parachute biplace opérationnel passager sur parachute biplace hors dotation

2109. L'extension de qualification parachute biplace hors dotation est attribuée selon les règles suivantes :
- a. l'instruction est délivrée par un FORM PBO PASS à l'ETAP, au CASV, à ALFUSCO, au GIGN ou en CFD (COM FST, CIRP) ;
 - b. le FORM PBO PASS doit être à jour de qualification et être lui-même qualifié sur le matériel biplace hors dotation considéré ;
 - c. l'instruction est réalisée sur les matériels dont dispose l'organisme responsable (ETAP, CASV, ALFUSCO, GIGN, ou CFD) ;
 - d. l'extension de qualification sur un parachute biplace hors dotation est mentionnée dans le carnet de progression biplace du pilote par un FORM PBO PASS à jour de qualification.

A TAP 2400 FORMATEUR PILOTE DE PBO

Conditions de désignation des formateurs de pilotes de parachute biplace.

2110. Pour pouvoir suivre la formation de formateur de pilotes de parachute biplace, le personnel doit remplir les conditions définies au RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Déroulement de la formation

2111. Le futur formateur participe à l'encadrement d'un stage en tant que formateur stagiaire sous le contrôle d'un formateur qualifié de l'ETAP.

2112. En début de cursus, il effectuera :

- a. la démonstration d'une prise en compte type d'un passager ;
- b. un saut comme passager avec un formateur comme pilote.
- c. des sauts comme passager d'un stagiaire en formation.

Attribution de la qualification

2113. Elle est attribuée par le commandant de l'ETAP et mentionnée sur la liste annuelle interarmées d'autorisation à pratiquer le SOCR.
2114. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :
- « a obtenu la qualification interarmées de formateur de pilote de parachute biplace »
- le(date).....

Entretien de la qualification

Reconduction de la qualification

2115. La qualification est reconduite pour tout formateur de pilote de parachute biplace qui remplit les conditions suivantes :
- a. avoir participé dans les deux années précédentes à l'encadrement d'au moins un stage de formation ;
 - b. remplir les conditions pour conserver la qualification de pilote de parachute biplace.

Suspension de la qualification de formateur

2116. Si le formateur n'a pas participé dans les deux dernières années à l'encadrement d'un stage en qualité de formateur, la qualification est suspendue. Elle est recouvrée si l'intéressé participe à l'encadrement d'un stage de formation de pilote de parachute biplace sous la responsabilité d'un formateur de l'ETAP ou d'un centre de formation.

Cas particulier du Formateur PBO PASS emport de passager handicapé

2117. Effectuer deux sauts par an : un en tant que passager équipé de la combinaison spécifique et un en tant que pilote avec un passager équipé de la combinaison spécifique.

Reconnaissance de qualifications civiles

Condition de candidature

Qualifications militaires requises

2118. Être titulaire d'une des deux qualifications suivantes :
- a. brevet d'instructeur SOCR, **qualifié PBO-gaine** ;
 - b. brevet de chuteur opérationnel ou parachutiste spécialisé, titulaire du CAPOPS2 et du CAVR, **qualifié PBO-gaine**.

Qualifications civiles requises

2119. Le personnel militaire détenteur d'une des **trois** qualifications civiles suivantes peut se voir attribuer la qualification militaire de pilote de parachute biplace version passager dans les conditions suivantes :
- a. être détenteur du brevet d'état d'éducateur sportif du 1^{er} degré spécialité tandem (BEES 1) ;
 - b. être détenteur du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité tandem (BPJEPS) ou stagiaire du brevet professionnel de la jeunesse, de

l'éducation populaire et du sport spécialité tandem, ayant réalisé l'UC 4c et la certification tandem ;

- c. être détenteur du diplôme de parachutiste professionnel et de la qualification complémentaire tandem (arrêté du 8 juin 2008).

Conditions d'attribution de la qualification

- 2120. Le candidat peut alors se voir attribuer la qualification militaire de pilote de parachute biplace version passager dans les conditions suivantes :
 - a. être médicalement et physiquement apte ;
 - b. détenir une des qualifications citées précédemment ;
 - c. avoir, sous le contrôle d'un formateur, satisfait à deux sauts tests dont le saut synthèse (PBOPAS 8) suivi du module extension PBO PASS gaine en RSE assisté ;
 - d. avoir suivi l'instruction et la formation théorique liée à la réglementation, aux procédures et à l'utilisation des matériels militaires.

Section X – Formation Moniteur et Formateur de Moniteur à la progression accompagnée en chute (QMPAC et QFPAC)

A TAP 2 100 MONITEUR PAC ; A TAP 2 400 FORMATEUR MONIT PAC

- 2121. La formation des moniteurs PAC et des formateurs de moniteurs PAC est effectuée à l'ETAP ou sur une autre plate-forme sous la responsabilité de l'ETAP.
- 2122. Les conditions de candidature sont fixées dans le RAF.

Attribution des qualifications

Qualification moniteur PAC

- 2123. Elle est attribuée par l'ETAP, au personnel ayant réussi les modules d'évaluation et de mise en situation.
- 2124. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :

« A obtenu la qualification interarmées de moniteur PAC »

le.....(date).....
- 2125. L'ETAP est chargée de l'enregistrement de la qualification et de l'inscription sur la liste verte interarmées.

Qualification Formateur de moniteur PAC

- 2126. Pour pouvoir suivre la formation de formateur de moniteur PAC, le personnel doit remplir les conditions définies au RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).
- 2127. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :

« A obtenu la qualification interarmées de formateur de moniteur PAC »

le.....(date).....

2128. L'ETAP est chargée de l'enregistrement de la qualification et de l'inscription sur la liste verte interarmées.

Entretien des qualifications

Reconduction des moniteurs PAC

2129. La qualification est reconduite pour tout moniteur PAC qui remplit les conditions suivantes :

- a. avoir réalisé dans l'année 100 sauts à ouverture commandée retardée dont 40 comme moniteur PAC, effectués avec des élèves durant tout leur cycle de formation ;
- b. être déclaré apte médicalement.

Cas particulier

2130. Pour une qualification obtenue dans l'année, le moniteur PAC sera reconduit s'il réalise une moyenne de 10 sauts à ouverture commandée retardée, dont deux en tant que moniteur PAC par mois, pour le restant de l'année.

Reconduction des formateurs de moniteurs PAC

2131. La qualification est reconduite pour tout formateur de moniteur PAC qui remplit les conditions suivantes :

- a. avoir réalisé dans l'année 100 sauts à ouverture commandée retardée dont 40 comme moniteur PAC ;
- b. avoir participé en qualité de formateur de moniteur à l'encadrement d'au moins un stage de qualification militaire PAC pendant la même période ;
- c. être déclaré apte médicalement.

Suspension des qualifications de moniteur et de formateur de moniteur PAC

2132. Si les conditions de reconduction ne sont pas remplies ou si l'activité est interrompue pendant plus de six mois, la qualification est suspendue. Cette suspension est prononcée par l'unité d'appartenance de l'intéressé et fait l'objet d'un message adressé à l'ETAP.

2133. Elle est recouvrée :

- a. pour les moniteurs PAC, après une période de vérification effectuée sous la responsabilité de l'ETAP. L'accès à cette période de vérification n'est possible que si le candidat a effectué un minimum de 100 sauts à ouverture commandée retardée durant les 12 mois précédant la dite période de vérification ;
- b. pour les formateurs de moniteurs PAC, après une période de vérification effectuée à l'ETAP.

2134. Ces vérifications comportent l'exécution d'un minimum de deux sauts de contrôle de niveau effectués avec un formateur de moniteur PAC à jour de ses qualifications.

2135. Si les conditions de reconduction ne sont pas réalisées pendant deux années consécutives ou si l'intéressé n'a pas satisfait au contrôle de niveau, les qualifications sont perdues.

2136. Dans ce cas, l'intéressé devra à nouveau suivre le cursus complet de moniteur PAC.

2137. Ce rattrapage ne peut avoir lieu qu'une fois.

2138. Les conditions d'accès à ce cursus de rattrapage sont identiques à celles régissant l'accès à la première formation de moniteur PAC.

Suivi administratif

2139. La procédure de reconduction annuelle est identique à celle utilisée pour les autorisations et qualifications de sauts à ouverture commandée retardée.
2140. Un état du personnel autorisé à effectuer des sauts en qualité de moniteur ou de formateur moniteur PAC, conforme au tableau du chapitre 4 de la PIA-3.2.1.1(A), livret 1, est transmis à l'ETAP avant le 20 décembre, pour établissement de la liste verte interarmées et pour diffusion par délégation du chef d'état-major des armées.

Reconnaissance des qualifications civiles

Dispositions communes à toutes les armées

2141. Le personnel militaire détenteur du brevet d'état d'éducateur sportif du 1er degré option PAC (BEES1 PAC), du brevet de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport option PAC (BPJEPS PAC) ou du moniteur fédéral option PAC (MF PAC) peut se voir attribuer la qualification militaire PAC dans les conditions suivantes :
- a. être médicalement et physiquement apte ;
 - b. être détenteur de la qualification civile de moniteur PAC à jour ;
 - c. avoir, sous le contrôle d'un formateur PAC, satisfait aux deux sauts tests PAC du programme de formation de l'ETAP, effectués à l'ETAP ou dans un des centres de formation identifiés dans la présente instruction ;
 - d. avoir effectué le nombre minimum de sauts requis dans la PIA-3.2.1.1(A) ;
 - e. être instructeur SOCR.
2142. Cette mesure est ouverte aux réservistes de la réserve opérationnelle.
2143. La qualification sera attribuée par les chefs de centres de formation et sera mentionnée sur le carnet de progression de l'intéressé. Elle ne sera valable qu'au sein du centre de formation de l'armée d'appartenance.

Section XI – Qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée (QM SOCR)

A TAP 2 1 00 TAPQUSOCR

2144. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention de la qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée.

Conditions de candidature

2145. Les candidats à la qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée doivent satisfaire aux conditions définies dans le RAF (*cf.* chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Nature du diplôme

2146. La qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée ne délivre pas de brevet. Elle attribue le CAP 2 et détermine la capacité à réaliser des SOCR sans charge en milieu militaire de jour comme de nuit. Ce certificat d'aptitude est mentionné sur le carnet de progression attribué par l'école des troupes aéroportées en fin de stage.

Programme du stage

2147. Le programme comporte deux unités de formation :

- a. UF 1 : tests techniques d'accès à la formation ;
- b. UF 2 : formation technique.

Tests techniques d'accès à la formation

2148. Les tests techniques d'accès à la formation correspondent à l'UF 1. Il s'agit des épreuves relatives à l'obtention du CAP 2, avec les critères de jugement définis dans ce présent livret, section XV, appendice 3. Leur réussite conditionne l'accès au reste de la formation.

Section XII – Progression accompagnée en chute militaire (PAC MILI)

A TAP 3 1 00 STAGE PAC MILI

2149. Cette section a pour objet de préciser les conditions à réunir pour intégrer une formation qui fera acquérir aux stagiaires les bases de la chute libre afin qu'ils puissent pratiquer cette activité en toute sécurité. Elle est destinée à initier au saut à ouverture commandée retardée les débutants qui sont désignés pour réaliser un stage de spécialisation.

Conditions de candidature

2150. Les candidats à la PAC militaire doivent satisfaire aux conditions définies dans le RAF.
2151. La PAC militaire délivre une attestation qui détermine la capacité à réaliser un saut en chute libre non accompagné en toute sécurité.
2152. Le programme comporte deux phases de formation :
- a. un minimum de six sauts accompagnés par un moniteur PAC, à l'issue desquels le stagiaire est déclaré apte ou non à chuter seul ;
 - b. au moins un saut non accompagné (sous réserve d'aptitude).
2153. Ce stage est réservé au personnel dont la mise en formation, dans un délai inférieur à six mois, sur les stages chuteur opérationnel, moniteur TAP ou officier spécialiste des techniques aéroportées a déjà été validée par leur commandement.
2154. La poursuite de l'activité SOCR dans le milieu militaire après la PAC et jusqu'à la mise en formation incluant des tests techniques en chute libre est soumise à la réglementation de chaque armée (Cf. PIA-3.2.1.1 livret 2).

Section XIII – Préparation aux tests d'entrée du stage d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée

A TAP 2 1 00 MES TEST INST SOCR

2155. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'accès à la préparation des tests d'entrée au stage instructeur saut à ouverture commandée retardée (INSSOCR).

Conditions de candidature

2156. Les candidats à la préparation des tests d'entrée au stage instructeur SOCR doivent satisfaire aux conditions définies dans le RAF.
2157. Cette préparation délivre une attestation qui, pour les candidats de l'armée de Terre, est obligatoire pour présenter les tests d'entrée au stage instructeur SOCR.
2158. Le programme comporte trois modules de formation :

- a. un module précision d'atterrissage, chute dos et vol relatif ;
 - b. un module figures associées ;
 - c. un module simulateur de chute libre.
2159. Ce stage est réservé au personnel désigné pour présenter la même année les tests d'entrée au stage INSSOCR. L'objectif est de mettre en situation le candidat pour qu'il appréhende le niveau technique qu'exigent les tests et qu'il progresse dans les différentes disciplines évaluées.

Section XIV - Qualification militaire moniteur et formateur soufflerie (QMS/QFS)

2160. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention de la qualification militaire de moniteur soufflerie (QM MON SOUFFLERIE/QMS) et de la qualification militaire de formateur de moniteur soufflerie (QM FORM SOUFFLERIE/QFS).
2161. Ces formations sont dispensées en structure commerciale sous la responsabilité de l'ETAP.
2162. Les conditions de candidature sont fixées dans le RAF.

Attribution des qualifications

2163. La QM MON SOUFFLERIE et la QM FORM SOUFFLERIE ne délivrent pas de brevet. Elles attribuent une qualification qui détermine la capacité à encadrer (QM MON SOUFFLERIE) des séances d'instruction en soufflerie et à délivrer (QM FORM SOUFFLERIE) des QM MON SOUFFLERIE.

QM MON SOUFFLERIE

2164. Elle est attribuée par l'ETAP, au personnel qualifié instructeur au saut à ouverture commandée retardée, ayant réussi les modules d'évaluation et de mise en situation.
2165. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :
- « A obtenu la qualification interarmées de moniteur soufflerie »
- le..... (date).....
2166. L'ETAP est chargée de l'enregistrement de la qualification et de l'inscription sur la liste verte interarmées.

QM FORM SOUFFLERIE

2167. Les formateurs de moniteur soufflerie sont désignés parmi les moniteurs soufflerie qui remplissent les conditions suivantes :
- a. être instructeur au saut à ouverture commandée retardée à l'ETAP ;
 - b. être détenteur de la QM MON SOUFFLERIE ;
 - c. avoir effectué 20 heures de temps de vol en soufflerie en encadrement d'actions de formation ;
 - d. avoir participé en qualité de formateur à l'encadrement d'un stage de formation de moniteur soufflerie sous la responsabilité de l'ETAP, sous le contrôle d'un formateur à jour de sa qualification.
2168. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :

« A obtenu la qualification interarmées de formateur de moniteur soufflerie »

le..... (date).....

2169. L'ETAP est chargée de l'enregistrement de la qualification et de l'inscription sur la liste verte interarmées.

Entretien des qualifications

Reconduction des QM MON SOUFFLERIE

2170. La qualification est reconduite pour tout moniteur soufflerie qui remplit les conditions suivantes :

- a. avoir encadré dans l'année au moins une séance d'instruction de vol en soufflerie ;
- b. être déclaré apte médicalement.

Reconduction des QM FORM SOUFFLERIE

2171. La qualification est reconduite pour tout formateur de moniteur soufflerie qui remplit les conditions suivantes :

- a. avoir encadré dans l'année au moins une séance d'instruction de vol en soufflerie ;
- b. avoir encadré au moins une formation de moniteur soufflerie tous les deux ans ;
- c. être déclaré apte médicalement.

Suspension des QM MON et FORM SOUFFLERIE

2172. Si les conditions de reconduction ne sont pas remplies, la qualification est suspendue. Cette suspension est prononcée par l'unité d'appartenance de l'intéressé et fait l'objet d'un message adressé à l'ETAP.

2173. Elle est recouvrée :

- a. pour le moniteur soufflerie, après une période de vérification effectuée sous la responsabilité d'un formateur soufflerie à jour de qualification ;
- b. pour le formateur de moniteur soufflerie, après une période de vérification effectuée sous la responsabilité d'un formateur soufflerie à jour de qualification ;
- c. ces vérifications comportent l'exécution de cinq minutes de vol permettant au formateur de tester les différents points de sécurité propres au vol en soufflerie.

Suivi administratif

2174. Un état du personnel autorisé à encadrer une séance d'instruction en soufflerie en tant que moniteur ou formateur soufflerie est transmis à l'ETAP, avant le 20 décembre pour établissement de la liste verte interarmées et pour diffusion par délégation du chef d'état-major des armées.

Reconnaissance des qualifications civiles

Qualification militaire requise

2175. Être titulaire du brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée.

Qualifications civiles requises

2176. Le personnel militaire détenteur d'une des qualifications civiles détaillées *infra* peut se voir attribuer la QM MON SOUFFLERIE dans les conditions suivantes :
- a. CQP « moniteur de vol à plat » ;
 - b. CQP « moniteur de vol à plat » assorti de la qualification complémentaire « vol 3D en soufflerie » ;
 - c. toute autre qualification civile reconnue par la structure commerciale exploitant la soufflerie ;
 - d. ces qualifications sont cumulables.

Conditions d'attribution de la qualification

2177. Le candidat peut alors se voir attribuer la QM MON SOUFFLERIE dans les conditions suivantes :
- a. être médicalement et physiquement apte ;
 - b. détenir l'une des qualifications citées *supra* ;
 - c. avoir, sous la responsabilité d'un formateur soufflerie à jour de qualification, satisfait aux cinq minutes de vol permettant au formateur de tester les différents points de sécurité propres au vol en soufflerie ;
 - d. avoir suivi une instruction spécifique sur le module encadrement du vol en G9 et/ou G9 gaine en soufflerie.

Section XV – Fiche de renseignements particuliers concernant un candidat à un stage de spécialisation

Mettre libellé court du stage (CF RAF)

Identité :

Arme : Unité :
 Nom : Prénom :
 Date de naissance :
 Grade : Date de promotion :
 Temps de service dans les TAP :

Niveau TAP :

Brevets et certificats parachutistes

BMP n° : Date d'obtention :
 CDG TAP : Date d'obtention :
 CDS TAP : Date d'obtention :
 Brevet spécialisé n° : Date d'obtention :
 BCO n° : Date d'obtention : Niveau :
 MONITEUR n° : Date d'obtention : Niveau :
 OSTA n° : Date d'obtention : Niveau :
 INSSOCR n° : Date d'obtention : Niveau :

Services aériens accomplis à la date du :

SAUTS	SOA	SAUTS SANS CHARGE	SAUTS AVEC CHARGE	PILOTE BIPLACE OPERATIONNEL	PAC	GAINÉ POUR CHARGE LOURDE	SAUTS SOUS OXYGENE
JOUR							
NUIT							
TOTAL							

Autres certificats parachutistes (dates d'obtention, niveau) :

Services aériens civils accomplis à la date du :

SOA :

SOCR :

QUALIFICATIONS :

Le chef des services aériens

Brevets militaires (ex : brevet d'instructeur commando) :

Aptitude physique :

Résultats des tests physiques accomplis à la date du :

- 1) Flexions des membres inférieurs :
- 2) Flexions et extensions des membres supérieurs :
- 3) Exercices abdominaux :
- 4) Tractions barre fixe :
- 5) Grimper :
- 6) Course 1500 mètres :
- 7) 8 km TAP :
- 8) Parcours du combattant :
- 9) Marche course 30km :
- 10) Natation :

Rubrique à remplir en fonction des tests relatifs à l'action de formation concernée.

Avis de l'officier des sports :

Aptitude médicale :

Résultats de la visite médicale à la date du :

(Réf: IM n°700/DEF/DCSSA/PC/MA du 8 octobre 2015)

S I G Y C O P	C M	E C G	RX colonne

Avis du médecin chef de l'unité :

Estimons que l'intéressé est : APTE - INAPTE à suivre ce stage.

VU LE CHEF DE CORPS
(ou commandant de l'unité)

Section XVI – Obtention des qualifications de saut à ouverture commandée retardée

ÉPREUVES COMPOSANT LES TESTS

SOMMAIRE

- Appendice 1 : épreuves du CAP E et du CAP OPS E
- Appendice 2 : épreuves du CAP 1 et du CAP OPS 1
- Appendice 3 : épreuves du CAP 2 et du CAP OPS 2
- Appendice 4 : épreuves du CAP OPS 3
- Appendice 5 : épreuves des certificats de vol relatif : CAVR et CIVR
- Appendice 6 : épreuves des certificats de voile contact CAVC et CIVC
- Appendice 7 : critères de jugement dans l'exécution des tests [des figures associées](#)
- Appendice 8 : programme de formation à la QPV
- Appendice 9 : programme de formation au CACP

Épreuves du CAP E et du CAP OPS E

Épreuves du CAP E

2178. Le CAP E comporte le certificat de pliage du parachute d'entraînement de dotation, trois tests en vol, ainsi que des exercices de découverte des performances de la voile :
- a. Tests en chute :
 - i. test sécurité ;
 - ii. rotations alternées ;
 - iii. dérive à plat.
 - b. Exercices sous voile :
 - i. décrochages ;
 - ii. évolutions à 50% de freins ;
 - iii. virages à la commande ;
 - iv. pilotage aux élévateurs arrière.
2179. Pour les tests et exercices, chaque candidat est contrôlé par un instructeur SOCR.

Test sécurité

Définition du test

2180. Il s'agit d'effectuer un déséquilibre volontaire et de faire un retour face sol en gardant une position stable.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- b. Temps maximum de chute : 28 secondes ;
- c. provoquer un passage dos à l'issue d'une sortie en boule maintenue de 3 à 8 secondes, et revenir à une position d'équilibre stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2181. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol) ou en vol par un instructeur.
2182. Le chronomètre est déclenché au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute et arrêté dès le retour face sol.

Obtention du test

2183. Le test est accordé au candidat qui a accompli au minimum un déséquilibre et a réussi à reprendre une position stable dans le temps imparti.
2184. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. remise à plat dans un temps supérieur à 15 secondes après la sortie de l'avion ;

- b. instabilité dans les phases suivantes : à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- c. temps de chute supérieur à 28 secondes ou temps de descente sous voile inférieur à 120 secondes ;
- d. non-exécution du simulacre d'ouverture.

Test rotations

Définition du test

2185. Il s'agit d'effectuer en dix secondes maximum, deux tours alternés (gauche – droite ou droite – gauche) par rapport à un axe de référence.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- b. Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- c. après la sortie, laisser s'écouler environ 10 secondes en se maintenant en position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- d. enchaîner deux tours alternés dans un temps inférieur ou égal à 10 secondes ;
- e. à la fin de ce groupe de figures, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2186. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol) ou en vol par un instructeur.
2187. Le chronomètre est déclenché :
- a. au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute global ;
 - b. à l'attaque du 1er tour pour contrôler la durée d'exécution des figures.

Obtention du test

2188. Le test est accordé au candidat qui accomplit les deux tours en 10 secondes maximum.
2189. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, attaque du premier tour, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
 - b. dépassement des 10 secondes pour effectuer les deux tours alternés ;
 - c. non-respect des tolérances définies en appendice 7 ;
 - d. temps de chute supérieur à 30 secondes ;
 - e. non-exécution du simulacre d'ouverture.

Test dérive

Définition du test

2190. Vérifier l'aptitude du candidat à éviter un abordage en effectuant un déplacement horizontal dans la masse d'air.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- b. Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- c. après la sortie, laisser s'écouler environ 10 secondes en se maintenant en position stable sur la direction définie avant le saut. Tenir la position de dérive pendant 6 secondes minimum après la mise en place ;
- d. à la fin de la dérive, reprendre une position stable, effectuer le simulacre 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2191. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol) ou en vol par un instructeur.
2192. Le chronomètre est déclenché :
- a. au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute global ;
 - b. à l'attaque de la dérive pour contrôler sa durée.
2193. Le contrôleur s'attache à vérifier à la fois :
- a. l'aisance du candidat ;
 - b. la stabilité et la qualité de la position prise (dérive à plat).

Obtention du test

2194. Le test est accordé au candidat qui réussit une dérive stable de 10 secondes minimum.
2195. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. instabilité caractérisée dans les phases : sortie, prise de vitesse, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
 - b. non-respect de la direction imposée ;
 - c. temps de chute supérieur à 30 secondes ;
 - d. non-exécution du simulacre d'ouverture.

Sauts d'aisance sous voile

Définition du travail

2196. Permettre au candidat de découvrir différents domaines de vol de son parachute, afin de pouvoir contrôler sa trajectoire, s'insérer dans le trafic et atterrir dans un périmètre déterminé en sécurité.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur d'ouverture : 1000 mètres minimum, 1500 à 2000 mètres conseillés ;
- b. Fin des exercices sous voile : 600 mètres ;
- c. Vent au sol inférieur ou égal à 7 m/s ;

2197. Décrochage : il s'agit de prendre contact avec le point de décrochage de la voile (décrochage statique) et retour à un vol normal par relâchement progressif des commandes en maintenant un vol rectiligne.
2198. Évolution à 50% de freins : présenter un circuit en pilotant à 50% de freins en réalisant des virages à plat (travail par relâchement d'une commande).
2199. Virages à la commande : effectuer des virages engagés à la commande (2 à 3 à la suite du même côté) de façon à appréhender les notions d'enfoncement et d'effet pendulaire.
2200. Pilotage aux élévateurs arrières : effectuer des virages et des freinages aux élévateurs arrières de façon à appréhender la notion de finesse maximum et à envisager le pilotage avec une commande cassée (2 x 360° alternés et essai d'arrondi aux élévateurs arrières).
2201. Les exercices peuvent se faire après un travail en chute, l'atterrissage se fera de façon classique. Ils peuvent être cumulés en un ou plusieurs sauts.
2202. Ils ne peuvent être réalisés et jugés qu'après la réalisation de 6 sauts PAC et de 6 sauts solo par l'élève.

Modalités de jugement

2203. Les exercices sont observés du sol par un instructeur SOCR.
2204. Le contrôleur s'attache à vérifier à la fois :
- la bonne réalisation des exercices conformément au briefing ;
 - la qualité du circuit sous voile ;
 - la qualité de l'atterrissage.

Validation de l'exercice

2205. Les exercices ne peuvent être validés qu'après 12 sauts en chute et sont mentionnés sur le carnet individuel de progression du candidat. 2208. Ils sont refusés dans les cas suivants :
- non-respect des règles de sécurité ;
 - circuit anarchique et mauvaise intégration dans le trafic ;
 - manœuvres brusques ou dangereuses près du sol.

Attribution du CAP E

2206. Le CAP E est attribué si les trois tests en chute et le certificat de pliage sont réussis, et si tous les exercices sous voile ont été validés.
2207. Il est mentionné sur le carnet individuel de progression du candidat.

Épreuves du CAP OPS E

Définition du test

- Face à face pédagogique (une partie peut être réalisée en soufflerie) ;
- Rotations alternées avec charge ;
- Dérive de 8 secondes avec charge ;

- d. Déséquilibre volontaire maintenu cinq secondes ;
- e. Pliage de la voile principale du parachute d'arme (avec réglage du déclencheur de sécurité) ;
- f. Maîtrise de l'atterrissage en sécurité sur une zone définie.

Modalités d'exécution

- a. Condition de sortie : l'espacement entre les chuteurs doit être de quatre secondes au minimum.

Position réciproque de sécurité (PRS) en chute libre (sans gaine)

- a. Hauteur de départ : 3500 mètres ;
- b. Sortie instructeur/élève ;
- c. Mise en place de l'instructeur à proximité immédiate de l'élève ;
- d. Mise en parallèle de l'instructeur et de l'élève ;
- e. L'élève calque ses déplacements sur ceux de l'instructeur pendant la phase chute ;
- f. Simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Rotations alternées avec gaine

- a. Hauteur de départ : 3500 mètres (pouvant être abaissée à 3000m) ;
- b. Après la sortie, laisser s'écouler 8 secondes en maintenant une position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- c. Enchaîner 4 tours alternés, dans un temps inférieur ou égal à 14 secondes ;
- d. À la fin du travail, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Dérive à plat

- a. Hauteur de départ : 3500 mètres (pouvant être abaissée à 3000 mètres) ;
- b. Après la sortie, laisser s'écouler 8 secondes en maintenant une position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- c. Effectuer une dérive à plat de 8 secondes sur un axe déterminé, perpendiculaire à l'axe de largage ;
- d. À la fin du travail, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Déséquilibre volontaire

- a. Hauteur de départ : 2000 mètres au minimum ;
- b. Après la sortie en « boule », laisser s'écouler 5'' puis reprendre une position stable et se positionner face à la croix de référence au sol.

Certificat élémentaire de pliage

2208. Voir le livret 1, chapitre 4, section V, annexe B de la PIA-3.2.1.1(A).

Maîtrise de l'atterrissage

- a. En sécurité, sur une zone dégagée définie par un instructeur ;
- b. Poser face au vent, qualité de l'arrondi.

Modalités de jugement

- a. Rotations : identique à celles du CAP E ;
- b. Dérive à plat : jugée du sol par un INSSOCR ;
- c. Atterrissage en sécurité sur une zone définie : jugée au sol par un INSSOCR ;
- d. Position réciproque de sécurité (PRS) : jugée en vol par un INSSOCR.

Obtention des tests

Position réciproque de sécurité

2209. Le test est accordé au candidat qui réalise les phases prescrites en conservant sa stabilité.

Rotations

2210. Le test est accordé au candidat qui accomplit les quatre tours en 14 secondes maximum, sur un axe défini.

2211. Il est refusé dans les cas suivants :

- a. instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, enclenchement du premier tour, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- b. non-respect des tolérances définies dans l'appendice 8 ;
- c. non-exécution du simulacre d'ouverture.

Dérive à plat

2212. Le test est accordé au candidat qui effectue une dérive à plat avec charge de 8 secondes minimum sur un axe défini.

2213. Il est refusé dans les cas suivants :

- a. instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, enclenchement de la dérive, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- b. non-respect de la direction imposée en dérive ;
- c. non-exécution du simulacre d'ouverture.

Maîtrise de l'atterrissage

2214. Il n'est pas accordé dans le cas suivant :

- a. non-respect des règles de sécurité en vol et à l'atterrissage ;
- b. atterrissage en dehors de la zone prévue.

Certificat de pliage

2215. Les conditions d'attribution de ce certificat sont décrites dans le livret 1, chapitre 4, section V, annexe B de la PIA 3.2.1.1(A).

Attribution du CAP OPS E

2216. Le CAP OPS E est attribué par les commandants des unités chargées de la formation, si les tests sont réussis et si le CP sur le parachute d'arme en service est obtenu.

2217. Les certificats sont mentionnés sur le carnet individuel de progression du candidat.

ÉPREUVES DU CAP 1 ET CAP OPS 1

Épreuves du CAP 1

2218. Le CAP 1 comporte un test de figures associées, deux sauts de précision à l'atterrissage et trois évaluations de perfectionnement en vol.

2219. Ces tests sont contrôlés et attribués par un instructeur SOCR.

Saut de figures associées

Définition du test

2220. Il s'agit d'effectuer dans un temps inférieur ou égal à 16 secondes un groupe de figures par rapport à un axe de référence donné. Le choix du groupe et de l'ordre des figures est laissé au candidat.

2221. Le groupe doit comprendre les 4 figures suivantes : looping avant, looping arrière, tonneau, tour.

1 ^{er} groupe	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} groupe	4 ^{ème} groupe
looping avant	looping avant	looping arrière	looping arrière
looping arrière	looping arrière	looping avant	looping avant
tonneau droit	tonneau gauche	tonneau droit	tonneau gauche
tour droit	tour gauche	tour droit	tour gauche

Modalités d'exécution

- Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- Le candidat laisse s'écouler 8 secondes de prise de vitesse après le départ de l'avion, il peut alors commencer son travail ;
- Avant l'enclenchement de la première figure, le candidat doit se mettre dans une position stable et face à l'axe de référence défini avant le saut ;
- À la fin de l'exécution du groupe de figures, il doit s'arrêter dans la même position. Cette position est considérée comme l'achèvement du groupe de figures ;
- Le candidat doit effectuer un simulacre d'ouverture, 200 mètres avant de déclencher l'ouverture de son parachute principal à une hauteur minimum de 1000 mètres.

Modalités de jugement

2222. Le chronomètre est déclenché au début de la première figure et arrêté à la fin de la dernière figure.

Obtention du test

2223. Le test est accordé au candidat qui accomplit dans l'ordre toutes les figures du groupe choisi dans un temps inférieur ou égal à 16 secondes, addition faite des éventuelles pénalités.

2224. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. omission d'une figure du groupe choisi ;
 - b. accomplissement d'une figure autre que celles définies dans le groupe ;
 - c. début d'exécution du groupe de figures avant les 8 secondes de prise de vitesse ;
 - d. omission du simulacre avant le déclenchement de l'ouverture du parachute principal ;
 - e. temps de chute supérieur à 30 secondes.

Pénalités

2225. Le candidat est pénalisé dans les conditions suivantes :
- a. rotation dépassée ou inachevée :
 - (1) entre 10° et 30° = ½ seconde de pénalité,
 - (2) entre 31° et 45° = 1 seconde de pénalité,
 - (3) + de 45° = échec au test ;
 - b. exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe du roulis à plus de 45° par rapport au plan horizontal = échec ;
 - c. exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe de tangage par rapport au plan horizontal :
 - (4) de 30° à 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité,
 - (5) plus de 45° de relevé ou de piqué = échec.
2226. Nota : les pénalités sont cumulables et infligées à chaque figure. Une rotation non démarrée en face de l'axe de référence défini avant le test et terminée de même est doublement pénalisée.

Sauts de précision d'atterrissage

Définition du test

2227. Partant d'une hauteur donnée, il s'agit d'atterrir à l'intérieur d'un carré de 50 mètres de côté.

Modalités d'exécution

2228. Conditions météorologiques :
- a. dérive inférieure à 800 mètres du témoin largué à 500 mètres (facultatif) ;
 - b. vent au sol au moment de l'atterrissage \leq 7 m/s.
2229. Le test comporte deux sauts à effectuer consécutivement.
2230. Si le candidat n'a pas demandé à être testé, la performance ne peut être prise en considération.

Modalités de jugement

2231. Les sauts sont observés du sol par un instructeur SOCR, qui s'attachera à juger la cohérence du circuit et des choix faits par le candidat, ainsi que de la sécurité de l'ensemble des manœuvres en vol.

Obtention du test

2232. Le test est accordé au candidat qui réussit consécutivement deux sauts de précision d'atterrissage (PA) dans la zone déterminée.
2233. La notion de sauts consécutifs est attachée à la décision prise par le candidat d'être contrôlé, avant l'exécution du dit-saut.
2234. Le candidat peut donc éventuellement effectuer autant de sauts qu'il le désire après le premier saut, pendant une période de six mois après la réussite du premier exercice de précision d'atterrissage.

Sauts de perfectionnement en vol

Définition des exercices

- 1°) Poser dans une zone déterminée selon un axe différent de celui du vent (vent de travers) : sensibiliser les candidats sur les possibilités de poser dans la plus grande longueur d'un terrain, pas forcément face au vent.
- 2°) Poser dans une zone déterminée en adoptant une prise de terrain en S : évaluer la capacité du candidat à aborder une arrivée en finale trop haute et trop proche.
- 3°) Poser dans une zone déterminée face au vent en utilisant les élévateurs arrières : évaluer la capacité du candidat à aborder une arrivée en sécurité en cas de commande cassée ou bloquée.

Modalités d'exécution

2235. Ces évaluations peuvent se faire après un travail en chute.
2236. Conditions météorologiques :
- a. vent au sol au moment de l'atterrissage \square 7 m/s, et \geq 4 m/s pour le poser aux élévateurs arrières ;
 - b. direction pour le poser vent de travers \leq 90° du lit du vent ;
 - c. matériel adapté au niveau du candidat.
2237. La zone déterminée pour les 3 exercices est fonction du terrain et des conditions locales et doit présenter une forme rectangulaire (20 m x 60 m) imposant l'axe de posé au candidat.
2238. Poser vent de travers : le candidat, après avoir réalisé une approche correcte, atterrit suivant l'axe déterminé en conservant une trajectoire rectiligne.
2239. Prise de terrain en S : arriver en finale volontairement trop haut et trop près (hauteur de 150 mètres minimum) ; travailler à 30% de freins pour revenir sur le plan par légers dérapages en relâchement de commande extérieure, avant d'effectuer une courte finale bras hauts.
2240. Poser avec les élévateurs arrière : après des essais d'atterrissage en altitude avec les élévateurs arrières, les commandes étant déverrouillées et tenues en main, la phase de descente sous voile s'effectue à l'aide des commandes de manœuvre. Le candidat effectue son circuit d'atterrissage et atterrit face au vent en contrôlant son poser grâce à une traction sur les élévateurs arrières.

Modalités de jugement

2241. Les exercices sont observés du sol par un instructeur SOCR.
2242. Le contrôleur s'attache à vérifier à la fois :
- a. la bonne réalisation des exercices conformément au briefing ;

- b. la qualité du circuit en vol ;
- c. la qualité de l'atterrissage.

Obtention du test

2243. Les exercices peuvent être validés à tout moment de la progression vers le CAP 1 et sont mentionnés sur le carnet individuel de progression du candidat.
2244. Ils sont refusés dans les cas suivants :
- a. non-respect des règles de sécurité et des règles de priorité ;
 - b. circuit anarchique et mauvaise intégration dans le trafic ;
 - c. manœuvres brusques ou dangereuses près du sol.

Attribution du CAP 1

2245. Le CAP 1 est accordé aux candidats par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires qui réussissent les 3 épreuves (4 sauts tests) dans un délai maximum d'un an.
2246. Il est mentionné dans le carnet individuel de progression du candidat.

Épreuves du CAP OPS 1

Définition de l'épreuve

2247. Précision d'atterrissage en équipe.
2248. Exécution de 20 sauts en charge et en équipe de 5 à 10 chuteurs.

Modalités d'exécution

Test de précision d'atterrissage en équipe (avec gaine)

- a. Hauteur de départ : de 1500 à 3500 mètres.
- b. Parachutes d'arme.
- c. Sortie en équipe de 5 à 10 équipiers, maintien face à l'avion, 3 secondes de chute minimum avant l'ouverture.

Modalités de jugement

2249. Précision d'atterrissage : à moins de 25 mètres d'un point de poser défini par l'instructeur. Jugement au sol par celui-ci.

Obtention des tests

2250. Précision d'atterrissage en équipe.
2251. Le test est accordé si le candidat atterrit dans un rayon de 25 mètres du point de poser défini.
2252. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. Si le candidat atterrit à plus de 25 mètres du point de poser défini ;

- b. S'il n'a pas respecté la sécurité individuelle et collective (non-respect du vol en parallèle) durant les différentes phases du saut ;
- c. S'il n'a pas exécuté le simulacre d'ouverture.

Attribution du CAP OPS 1

- 2253. Le CAP OPS 1 est attribué par les commandants des unités chargées de la formation si les tests sont réussis et si le candidat a effectué 20 sauts en équipe et en charge.
- 2254. Le CAP OPS 1 est attribué dans les mêmes conditions aux stagiaires de l'AF INSSOCR.

ÉPREUVES DU CAP 2 ET DU CAP OPS 2

Épreuves du CAP 2

2255. Elles sont au nombre de trois :

- a. un saut de figures associées ;
- b. un saut de chute dos ;
- c. deux sauts d'atterrissage de précision.

2256. L'ordre de passage est indifférent. Ces tests sont contrôlés obligatoirement par un instructeur SOCR.

Figures associées

Définition du test

2257. Il s'agit d'effectuer en 14 secondes maximum, par rapport à un axe de référence un des quatre groupes de figures suivants :

1 ^{er} groupe	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} groupe	4 ^{ème} groupe
tour gauche looping arrière looping avant tonneau droit tour droit	- tour droit - looping arrière - looping avant - tonneau gauche - tour gauche	- tour droit - looping avant - looping arrière - tonneau gauche - tour gauche	- tour gauche - looping avant - looping arrière - tonneau droit - tour droit

2258. Le choix du groupe de figures est laissé au candidat.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- b. Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- c. Après la sortie, laisser s'écouler environ 8 secondes en se maintenant en position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- d. Enchaîner le groupe de figures dans un temps inférieur ou égal à 14 secondes ;
- e. À la fin de ce groupe de figures, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2259. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol).

2260. Le chronomètre est déclenché :

- a. au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute global ;
- b. à l'attaque du 1^{er} tour pour contrôler la durée d'exécution des figures.

Obtention du test

2261. Le test est accordé au candidat qui accomplit le groupe de figures en 14 secondes maximum, addition faite des éventuelles pénalités.
2262. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, attaque du premier tour, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
 - b. prise de vitesse inférieure à 8 secondes ;
 - c. non-respect des tolérances définies en appendice 7 ;
 - d. temps de chute supérieur à 30 secondes ;
 - e. non-exécution du simulacre d'ouverture.

Pénalités

2263. Le candidat est pénalisé dans les conditions suivantes :
- a. rotation dépassée ou inachevée :
 - (1) entre 10° et 30° = $\frac{1}{2}$ seconde de pénalité,
 - (2) entre 31° et 45° = 1 seconde de pénalité,
 - (3) + de 45° = échec au test ;
 - b. exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe de roulis à plus de 45° par rapport au plan horizontal = échec ;
 - c. exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe de tangage par rapport au plan horizontal :
 - (4) de 30° à 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité ;
 - (5) plus de 45° de relevé ou de piqué = échec.
2264. Nota : les pénalités sont cumulables et infligées à chaque figure. Une rotation non démarrée en face de l'axe de référence défini avant le test et terminée de même est doublement pénalisée.

Saut test de la chute dos

Définition du test

2265. Il s'agit pour le candidat de maîtriser une position de chute dos, sur un axe donné et de tenir cette position de chute dos pendant un temps supérieur ou égal à 8 secondes.

Modalités d'exécution

2266. Hauteur de départ 2500 mètres.
2267. Le candidat laisse s'écouler huit secondes de prise de vitesse après le départ de l'avion, il peut alors commencer l'exécution de la figure :
- a. il doit se mettre sur le dos par demi-looping avant ou demi-looping arrière et maintenir la position durant un temps supérieur ou égal à 8 secondes ;
 - b. il doit effectuer un retour face sol par demi-looping avant ou demi-looping arrière face à l'axe de référence défini avant le saut à la fin de l'exécution de la chute dos ;

- c. il doit reprendre à la fin du travail une position stable, effectuer un simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture de son parachute principal.

Modalités de jugement

- 2268. Le chronomètre est déclenché à la mise en place de la figure et arrêté au retour stabilisé par demifigure école, face à l'axe défini avant le saut.
- 2269. Contrôle de la position durant un temps supérieur ou égal à 8 secondes.

Obtention du test

- 2270. Le test est accordé au candidat qui maintient la position pendant un temps supérieur ou égal à 8 secondes.
- 2271. Le test est refusé dans les cas suivants :
 - a. enclenchement de la figure avant les 8 secondes de prise de vitesse ;
 - b. plus de 180° sur l'axe de lacet à la mise en place ;
 - c. plus de 360° sur l'axe de lacet pendant la chute sur le dos ;
 - d. plus de 180° sur l'axe de lacet au retour face sol ;
 - e. omission du simulacre avant le déclenchement du parachute principal.

Sauts de précision d'atterrissage

Définition du test

- 2272. Il s'agit pour le candidat d'effectuer deux sauts consécutifs avec approche correcte sur une zone de 50 mètres de diamètre environ et comportant des obstacles à proximité.

Modalités d'exécution

- 2273. Vent au sol inférieur ou égal à 7 mètres/seconde.
- 2274. Matériel adapté au niveau du candidat et à la difficulté de la zone choisie.
- 2275. La zone de poser, tout en présentant des obstacles à proximité, doit permettre un atterrissage en sécurité du candidat et proposer des zones de dégagement à proximité. Le dégagement de cette aire est assuré par un cône tronqué dont la petite base correspond au diamètre de celle-ci et dont la génératrice est inclinée à 35 % sur l'horizontale jusqu'à une distance de 300 mètres (*cf.* obstacles de 3^{ème} catégorie, livret 1, chapitre 7 de la PIA 3.2.1.1(A)).
- 2276. La notion de sauts consécutifs est attachée à la décision prise par le candidat d'être contrôlé, avant l'exécution du dit-saut.
- 2277. En cas d'échec au deuxième saut, le test doit être recommencé.

Modalité de jugement

- 2278. Les sauts sont observés du sol par un instructeur SOCR, qui s'attachera à juger la cohérence du circuit et des choix faits par le candidat, ainsi que de la sécurité de l'ensemble des manœuvres en vol.

Obtention du test

- 2279. Le test est accordé au candidat qui réussit les deux sauts, annoncés et consécutifs.

Attribution du CAP 2

2280. Le CAP 2 est accordé aux candidats par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires qui réussissent les trois épreuves (quatre sauts tests) dans un délai maximum d'un an.

2281. Il est mentionné sur le carnet individuel de progression du candidat.

Attribution du CAP OPS 2

Conditions d'obtention

2282. Le CAP OPS 2 est accordé aux chuteurs opérationnels et aux parachutistes spécialisés qui ont acquis une expérience suffisante dans leur spécialité et maîtrisent le SOCR.

2283. Ils doivent :

- a. **Etre titulaire du CAP 2 et du CAP OPS 1 ;**
- b. avoir effectué 30 sauts en charge en équipe (hors action de formation) dont 2 de nuit et 9 sauts de perfectionnement :
 - (1) trois sauts avec jumelle de vision nocturne (1 saut de jour d'accoutumance à la mise en place du matériel et 2 sauts de nuit),
 - (2) deux sauts en RSE en version automatique ou assistée,
 - (3) deux sauts avec ouverture haute de jour en équipe,
 - (4) deux sauts avec ouverture haute de nuit.

Attribution

2284. Le CAP OPS 2 est attribué par les chefs de corps des unités employant des chuteurs opérationnels ou parachutistes spécialisés. Il est mentionné sur le carnet individuel de progression du candidat.

2285. Il peut être accordé par le commandant de l'ETAP aux stagiaires INSSOCR à l'issue de la phase instruction au saut opérationnel en équipe, s'ils réunissent les conditions pour son obtention.

ÉPREUVES ET ATTRIBUTION DU CAP OPS 3

Épreuves du CAP OPS 3

2286. Le CAP OPS 3 est la qualification au saut opérationnel à très grande hauteur (SOTGH).
2287. Cette qualification s'adresse aux chuteurs opérationnels, aux parachutistes spécialisés et aux instructeurs SOCR titulaires du CAP OPS 2, acquis pendant leur formation, et désignés par le commandement.

Attribution du CAP OPS 3

2288. Le CAP OPS 3 est attribué par le commandant de l'ETAP au personnel :
- a. ayant suivi la formation dispensée par un instructeur qualifié appartenant à l'école durant les phases d'instruction au sol et de restitution en vol ;
 - b. sous réserve d'avoir effectué quatre procédures dont deux avec saut spécifique dans les conditions et avec les matériels prévus.
2289. Pour les unités appartenant au COS, les commandants de formations peuvent attribuer le CAP OPS 3 au personnel :
- c. ayant suivi la formation dispensée lors d'un stage conduit en interne du COS ;
 - d. ayant effectué quatre procédures dont deux avec saut spécifique dans les conditions et avec les matériels prévus.
2290. Nota : il est refusé en cas de faute grave de sécurité.

ÉPREUVES DES CERTIFICATS DE VOL RELATIF (CAVR et CIVR)

Épreuves du C.A.V.R.

2291. Prérequis : être titulaire du CAP 2.

2292. Le candidat effectue deux sauts tests. Ils permettent de vérifier l'aptitude du candidat à évoluer en chute par rapport à un instructeur et d'autres chuteurs.

Modalités d'exécution

Saut test n° 1

- a. Hauteur de saut : entre 3000 et 3500 mètres ;
- b. le candidat sort en libre en n° 2 face queue, tolérance de 90° de part et d'autre de l'axe de largage ;
- c. approche frontale, freinage, palier obligatoire, appontage, un tour à 360° (gauche ou droite), appontage, séparation à 1400 mètres minimum, dérive à plat pendant 3 secondes minimum ;
- d. simulacre d'ouverture, ouverture à 1000 mètres.

Saut test n°2.

- a. Hauteur de saut : entre 3 000 et 3500 mètres ;
- b. le candidat effectue ce saut accompagné d'un chuteur qualifié CAVR et d'un instructeur ;
- c. il sort en libre en n° 3, tolérance de 90° de part et d'autre de l'axe ;
- d. approche frontale, freinage, palier obligatoire, appontage dans le créneau défini en "3", séparation à 1400 mètres minimum, dérive à plat pendant 3 secondes minimum ;
- e. simulacre d'ouverture, ouverture à 1000 mètres.

Modalités de jugement

2293. Chaque saut test est jugé par l'instructeur responsable en vol.

2294. L'instructeur est obligatoirement titulaire du certificat d'instructeur de vol relatif.

2295. La mention des sauts tests réalisés est inscrite sur le livret individuel de progression de l'intéressé (daté et signé).

2296. Les deux sauts doivent être effectués dans un délai de six mois.

Obtention du test

2297. Le certificat est accordé par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires, lorsque toutes les phases prescrites ont été réalisées au cours des sauts, en toute sécurité.

Sécurité

2298. Le contrôle de la hauteur pendant et en fin de travail est à la charge du candidat qui doit respecter la hauteur de séparation prescrite.

Épreuves du C.I.V.R.

Définition du test

2299. Il s'agit de vérifier l'aptitude technique à **enseigner** le vol relatif au sein d'une formation.
2300. La partie pédagogique du certificat est incluse dans le programme de l'action de formation d'instructeur SOCR et validée par une mise en situation.

Modalités d'exécution

1er saut

Inclus dans les épreuves de contrôle de l'aptitude.

2ème saut

- a. hauteur de saut : 3500 m ;
- b. saut d'évaluation à 4 ou plus, programme défini par un INSSOCR, le stagiaire étant désigné comme leader de la formation ;
- c. ce dernier est jugé sur sa capacité à briefer, analyser et débriefe le saut, en s'attachant à faire ressortir les aspects liés à la sécurité d'un saut de groupe.

3^{ème} saut

- a. saut d'évaluation final du CIVR permettant de juger le candidat sur son aptitude technique et sécuritaire ;
- b. hauteur de saut : 3500 m ;
- c. sortie libre en numéro 2 face queue stable sur axe ;
- d. durée de travail : 35 secondes décomptées à partir de la sortie du formateur ;
- e. 3 cycles complets du programme (soit 15 points) à réaliser dans l'ordre prescrit (étoile-valise-accordéon-cater-valise) ;
- f. fin du travail 1 300 mètres minimum ;
- g. séparation, demi-tour, dérive à plat ;
- h. simulacre d'ouverture avant l'ouverture du parachute principal ;
- i. ouverture 1 000 mètres ;

Modalités de jugement

2301. L'épreuve est jugée par le formateur en vol ou au sol.
2302. A la diligence du formateur et si les conditions météorologiques ne sont pas favorables, le programme du saut numéro 3 peut être réalisé en soufflerie. Dans ce cas, le délai d'exécution de ce programme est réduit à 28 secondes.
2303. Un échec quant à la capacité à réaliser le saut numéro 2 ou 3 entraîne la non délivrance du CIVR, et de fait la radiation du candidat de l'AF INSSOCR.

Obtention du CIVR

- 2304. Le test est accordé ou refusé par l'instructeur ayant fait passer les épreuves.
- 2305. Le CIVR est attribué par le commandant de l'ETAP.
- 2306. L'attribution de ce certificat est portée sur le carnet individuel de progression du candidat et enregistrée par l'ETAP.

ÉPREUVES DES CERTIFICATS DE VOILE CONTACT

Le certificat d'aptitude au voile-contact (CAVC)

2307. **Prérequis : être titulaire du CAP 2.**

2308. La qualification d'ouverture « extracteur souple » est obligatoire pour effectuer le CAVC.

Définition

2309. Il s'agit de vérifier l'aptitude du candidat à effectuer des sauts de voile-contact.

Progression

Niveau I :

Découverte du voile-contact.

Niveau II :

- a. technique de largage ;
- b. sortie face moteur ;
- c. maintien de l'axe de largage ;
- d. placement en vol parallèle ;
- e. rattrapage de niveau aux élévateurs avant.

Niveau III :

- a. contrôle de l'axe de largage après l'ouverture ;
- b. travail en vent arrière ;
- c. placement en vol parallèle avec son instructeur.

Niveau IV :

- a. placement en vol parallèle ;
- b. donner de voile.

Niveau V :

- a. placement en vol parallèle ;
- b. prise de voile.

Niveau VI :

Placement et entrées dans une formation (pile) en n° 3 ou n° 4.

Notas :

- a. si le n° 3 n'a pas apporté à 1800 mètres, le n° 4 peut prendre sa place et obtenir le test ;
- b. un saut de rattrapage est autorisé pour le saut du niveau VI.

Épreuve des tests

2309. Les tests sont effectués après avoir réalisé les six niveaux de travail.

1er saut test

2310. Définition de l'objectif : contrôler :

- a. la sortie face moteur ;
- b. le travail en vent arrière ;
- c. la prise de voile ;
- d. le donner de voile ;
- e. le pilotage d'une formation à deux.

2311. Déroulement du saut :

- a. hauteur de départ : 2500 mètres (2000 mètres minimum) ;
- b. l'instructeur quitte l'aéronef en n° 1 suivi du candidat ;
- c. sorties face moteur et ouvertures instantanées ;
- d. mise en vol parallèle du candidat avec son instructeur ;
- e. donner de voile du candidat ;
- f. prise de voile de l'instructeur ;
- g. séparation et remise en vol parallèle ;
- h. donner de voile de l'instructeur ;
- i. prise de voile du candidat ;
- j. pilotage de la formation par le candidat ;
- k. fin de travail et séparation complète au-dessus de 850 mètres.

2ème saut test

2312. Définition de l'objectif : Contrôler :

- a. la sortie face moteur ;
- b. le travail en vent arrière ;
- c. le rattrapage de niveau ;
- d. les placements et entrées en n° 3 ou n° 4.

2313. Déroulement du saut :

- a. hauteur de départ : 2500 mètres (2000 mètres minimum) ;
- b. l'instructeur quitte l'aéronef en n° 1 suivi d'un parachutiste titulaire du CAVC puis du (ou des) candidat(s) en n° 3 (et n° 4) ;

- c. sorties face moteur et ouvertures instantanées ;
- d. l'instructeur et le CAVC forment la base ;
- e. placement et appontage du n° 3 ;
- f. placement et appontage du n° 4 ;
- g. fin de travail et séparation complète au-dessus de 1000 mètres.

Modalités de jugement

- 2314. Chaque niveau est contrôlé et jugé par l'instructeur participant au saut.
- 2315. L'instructeur est obligatoirement titulaire du certificat d'instructeur de voile-contact (CIVC).
- 2316. Validité de la progression : 6 mois.

Obtention du test

- 2317. Le certificat d'aptitude au voile contact est accordé, par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires, aux candidats ayant effectué intégralement les exercices en vol demandés au cours des sauts tests.
- 2318. La mention des niveaux réalisés est inscrite sur le livret individuel de progression de l'intéressé (daté et signé).

Sécurité

- 2319. Ouverture instantanée face moteur (3 à 5 secondes, suivant le type d'aéronef).
- 2320. Appontage interdit en dessous de 1000 mètres.

Remarques

- 2321. Les matériels employés sont :
 - a. du même type ;
 - b. équipés de liaison inter-élévateurs ;
 - c. équipés de deux suspentes avant centrales directes (de la voile aux manilles) ;
 - d. équipés d'un extracteur souple ;
 - e. équipés de commandes de manœuvres souples ;
 - f. équipés d'un glisseur non débrayable et sans gros anneaux.
- 2322. Pour tous les sauts de voile contact, les systèmes « libération ouverture réserve » (LOR) sont débrayés.
- 2323. L'emport d'un coupe-sangles est obligatoire.
- 2324. Les atterrissages en formation sont interdits.

Le certificat d'instructeur au voile-contact (CIVC)

Définition

2325. Prérequis : être titulaire du brevet d'instructeur SOCR.
2326. Il consacre l'aptitude technique du candidat à enseigner le voile-contact.

Modalités d'exécution

2327. Définition de l'objectif : contrôle en vol des candidats instructeurs.
2328. Déroulement du saut :
- a. hauteur de départ : 2000 à 2500 mètres ;
 - b. 3 ou 4 participants au saut ;
 - c. au minimum 1 instructeur titulaire du CIVC, les candidats titulaires du CAVC.
2329. Durant le saut, chaque candidat devra piloter la formation et réussir au moins une fois son réappontage en bas de la formation en toute sécurité.
2330. Plusieurs tests peuvent être accordés à l'issue d'un même saut.
2331. Le test est accordé par l'instructeur CIVC ayant participé au saut.
2332. Le CIVC est attribué par les commandants des unités chargées de la formation.
2333. Un candidat sort en premier de l'avion, suivi par le testeur ; ils vont former la base à 2. Les autres sautants suivent et viennent apponter en 3° et 4° positions. Lorsque le quadripile (stack) est réalisé, l'instructeur va se séparer de la formation et venir la ré-apponter en bas de celle-ci. Chaque candidat devra alors réaliser la même opération au moins une fois.
2334. Cette opération pourra être réalisée soit par une rotation centrée en arrière de la formation, soit par un dégagement latéral du type "baïonnette".

Modalités de jugement

2335. Le test est jugé par le formateur ayant participé au saut.

CRITÈRES DE JUGEMENT DANS L'EXECUTION DES TESTS DES FIGURES ASSOCIEES

TOLÉRANCES POUR TOUTES LES FIGURES SUR LES TROIS AXES DE TRAVAIL.

- axe de tangage : plus ou moins 45° relevé ou piqué par rapport à l'horizontale ;
- axe de lacet : plus ou moins 45° par rapport à l'axe de référence ;
- axe de roulis : plus ou moins 45° d'inclinaison latérale par rapport à l'horizontale.

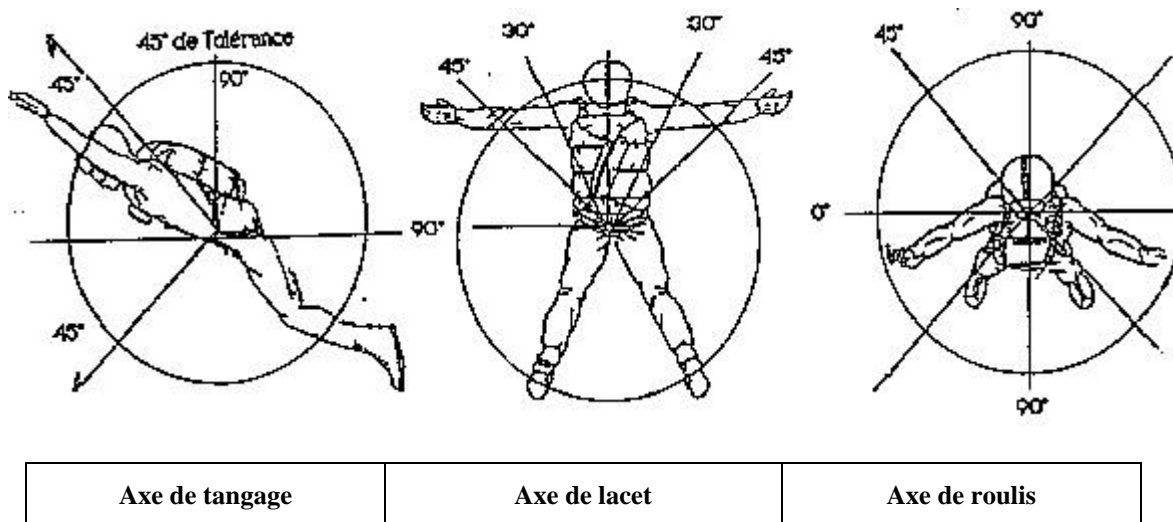


TABLEAU DES PÉNALITÉS :

	Axe de tangage	Axe de lacet	Axe de roulis
Tests du CAPE		Échec : - non-respect des tolérances	
Tests du CAP OPS E		Échec : - non-respect des tolérances.	
Tests du CAP1	- entre 30° et 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances.	- entre 10 et 30° = 1/2 seconde de pénalité. - entre 31 et 45° = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances.	Échec : - non-respect des tolérances.
Tests du CAP2	- entre 30 et 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances	- entre 10 et 30° = 1/2 seconde de pénalité. - entre 31 et 45° = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances.	Échec : - non-respect des tolérances.

PROGRAMME DE FORMATION A LA QUALIFICATION PRISE DE VUE (QPV)

Prérequis

2336. Détenir au minimum 100 SOCR. Les sauts effectués dans le cadre de la FFP peuvent être pris en compte, à la diligence du commandement et après avis d'un instructeur SOCR.
2337. Etre titulaire du CAVR quelle que soit la discipline filmée. Pour le voile contact, le preneur de vues doit être en plus titulaire du CAVC.

Programme de formation

2338. La formation au SOCR avec équipement de prise de vue est dispensée par un instructeur SOCR lors des séances TAP ou SMPS.

2339. Pour le cycle complet de formation, le programme comprend 3 niveaux :

- a. Niveau 1 : travail au sol

Cette phase comporte une instruction sur les matériels, la procédure d'utilisation normale et la procédure de secours adaptée à ce type de saut.

- b. Niveau 2 : sauts de suivi individuel avec appareil de prise de vues

Cette phase comporte un minimum de 2 sauts.

Le parachutiste réalise des prises de vues en chute sur un seul parachutiste (qualifié au minimum CAVR) réalisant un travail individuel simple avec variations de niveau.

Le parachutiste réalise des prises de vues en chute sur plusieurs parachutistes en vol relatif (VR).

L'élève doit maîtriser les distances de sécurité depuis la sortie jusqu'à la séparation.

Les titulaires des qualifications FFP de BEES, BPJEPS, MF suivi vidéo, initiateur B2 ou initiateur B4 peuvent se voir attribuer par équivalence le niveau 2, sur décision du commandant de la formation administrative et sous couvert d'un instructeur SOCR.

- c. Niveau 3 : sauts de suivi biplace avec appareil de prise de vues

Cette phase comporte un minimum de 1 saut.

Le parachutiste réalise des prises de vues en chute d'un biplace (après avoir reçu une instruction spécifique d'un instructeur SOCR et du pilote biplace).

L'élève doit maîtriser son positionnement par rapport au tandem, ses déplacements pour le rattraper à la sortie et pour évoluer à proximité. Il doit aussi maîtriser les distances de sécurité par rapport au RSE.

Un titulaire de la CQP civile « opérateur vidéo/tandem en parachutisme » peut se voir valider le niveau 3, sur décision du commandant de la formation administrative et sous couvert d'un instructeur SOCR.

Attribution

2340. L'attribution de la QPV doit être inscrite sur le carnet de progression du parachutiste, datée et signée par un instructeur SOCR. Elle doit également être identifiée sur la liste verte, éditée par l'ETAP.
2341. Le brevet d'instructeur SOCR ou de parachutiste navigant expérimentateur (PNE_x) ou d'essai et de réception (PER) donnent de droit la QPV. Elle doit être identifiée sur la liste verte, éditée par l'ETAP.

PROGRAMME DE FORMATION A LA FONCTION DE CHEF DE PASSAGE SOCR (CACP)

Prérequis

2342. Etre titulaire du CAP 2 et détenir au minimum 100 SOCR. Les sauts effectués dans le cadre de la FFP peuvent être pris en compte, à la diligence du commandement et après avis d'un instructeur SOCR.

Programme de formation

2343. La fonction de chef de passage SOCR est dispensée par un instructeur SOCR.
2344. Pour le cycle complet de formation, le programme comprend 3 modules sanctionnés par la réalisation de 2 largages.

- a. Module 1 : prise en compte de l'aéronef.

Les consignes de sécurité concernant l'aéronef (ouverture et fermeture de porte, embarquement, centrage et placement dans l'avion).

Les consignes de sécurité concernant les parachutistes (équipements de sécurité, réglementation au décollage et à l'atterrissage, procédures d'évacuation d'urgence).

Les hauteurs, vitesses et axe de largage.

La communication avec le pilote, l'équipage, le chef largeur.

- b. Module 2 : prise en compte des parachutistes.

Le briefing de sécurité.

Les niveaux techniques requis par rapport au travail effectué en chute, rapport entre travail en chute et ordre de sortie.

L'avionnage des parachutistes (ordre et cadence de sortie) et rédaction d'une fiche avion.

Les matériels de dotation et hors dotation (fermeture des conteneurs, spécificités du hand-deploy et RSE, réglage des déclencheurs de sécurité). Cette instruction sur les matériels peut être dispensée par un MATPARA qualifié PMHD.

L'inspection des parachutistes au sol et dans l'aéronef.

- c. Module 3 : largage.

Le guidage de l'aéronef.

Le largage par porte latérale et issue axiale.

Attribution

2345. L'attribution du CACP doit être inscrite sur le carnet de progression du parachutiste, datée et signée par un instructeur SOCR. Elle doit également être identifiée sur la liste verte, éditée par l'ETAP.
2346. Le brevet d'instructeur SOCR donne de droit le CACP. Il doit être identifié sur la liste verte, éditée par l'ETAP.

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

État-major des armées
Division « Emploi des forces »
60, Boulevard du général Martial Valin
CC 21623
75509 PARIS CEDEX 15

ou en téléphonant au **01.72.69.24.44** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque.

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire(s)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 5** de la **version électronique** du document (l'impression d'une nouvelle édition doit demeurer exceptionnelle).

Lexique

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

B01. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

1^e RTP	1 ^{er} Régiment du Train Parachutiste
11^e BP	11 ^{ème} Brigade Parachutiste
ACN	<i>Aircraft Classification Number</i>
ACP	Antenne Chirurgicale Parachutable
AF	Action de Formation
AIM	Agrès d'Instruction Multiposte
AIS	Agrès d'Instruction de Synthèse
ALAT	Aviation Légère de l'Armée de Terre
ALFUSCO	Amiral Commandant les Fusiliers Marins et Commandos
AMPL	Atelier de Maintenance Parachutage Largage
ARV	Avec Référence Visuelle
ATA	Avion de Transport et d'Assaut
ATL2	Atlantique 2 (type d'aéronef)
ATT	Avion de Transport Tactique
AVURNAV	Avis aux Navigateurs
BFSA	Brigade aérienne des Forces Spéciales Air
BASEFUSCO	Base des Fusiliers marins et Commandos
BCO	Brevet de Chuteur Opérationnel
BEAD	Bureau Enquêtes Accidents Défense
BEES	Brevet d'État d'Éducateur Sportif
BIPM	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire
BIPMA	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire de l'Armée de l'Air
BMP	Brevet de Moniteur Parachutiste
BMPA	Brevet Militaire de Parachutiste de l'armée de l'Air
BOAP	Base d'Opération Aéroportée
BMP	<i>Brevet Militaire de Parachutiste</i>
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
BRI	Bureau de Relations Internationales
BSTAT	Brevet Supérieur de Technicien de l'Armée de Terre
CACP	Certificat d'aptitude à la fonction de chef de passage SOCR
CAF	Calendrier des Actions de Formation
CAG	Circulation Aérienne Générale
CAP (B, CL)	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (Biplace et Charge Lourde)
CAP (E, 1 et 2)	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (élémentaire, 1 et 2)
CAP OPS	Certificat d'Aptitude au Parachutisme Opérationnel (E, 1, 2 et 3)
CASV	Centre Air de Saut en Vol
CAVC	Certificat d'Aptitude au Voile Contact
CAVR	Certificat d'Aptitude au Vol Relatif

CCF	Comité de Coordination de la Formation
CDAOA	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CDB	Commandant de Bord
CDG	Chef de Groupe
CDS	Chef de Section
CDU	Commandant d'Unité
CEAM	Centre d'Expertise Aérienne Militaire
CECLANT	Commandant de la région maritime Atlantique
CECMED	Commandant de la région maritime Méditerranée
CENTREVAC	Centre d'Evacuation
CEP	Certificat Élémentaire de Pliage
CEPA	Centre d'Expérimentations Pratiques et de réception de l'Aéronautique navale
CFA	Commandement des Forces Aériennes
CFEPHN	Centre de Formation et d'Entraînement au Parachutisme de Haut Niveau
COM FST	Commandement des Forces Spéciales Terre
CFT	Commandement des Forces Terrestres
CFT	Commandant de Formation de Transport
CGFAG	Commandant du Groupement des Formations Aériennes de la Gendarmerie
CGT	Commandant de Groupement de Transport
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CIPSP	Commission Interarmées Permanente de Sécurité Parachutiste
CIRFA	Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées
CIRP	Centre d'Instruction des Réservistes Parachutistes
CIVC	Certificat d'Instructeur de Voile Contact
CIVR	Certificat d'Instructeur de Vol Relatif
CL	Chef - Largueur
CNEC	Centre National d'Entraînement Commando
CNOA	Centre Nationale des Opérations Aériennes
CODIR	Comité Directeur
COM	Circulation Opérationnelle Militaire
COMAR	Commandant Maritime
COEX	Comité Exécutif
COMFOR	Commandant de la Force
COMSUP	Commandant Supérieur
COMTSI	Commandement (commandant) des télécommunications et systèmes d'information
COS	Commandement des Opérations Spéciales
CP	Certificat de Pliage
CPA	Commandos Parachutistes de l'Air
CPF	Commission Permanente de la Formation
CPOCAA	Centre de Préparation Opérationnelle du Combattant de l'Armée de l'Air
CPOIA	Commandement Pour les Opérations Interarmées
CR	Compte Rendu
CRNA	Centre Régional de la Navigation Aérienne
CSAM	Club Sportif et Artistique de la Marine
CSF	Commission Spécialisée de la Formation
CSFA	Commandement du Soutien des Forces Aériennes
CSOA	Centre de soutien aux opérations et acheminements

CTIRH	Centre de Traitement de l'Information pour les Ressources Humaines
CTM	Centre de Transmission Marine
CTP/FFP	Conseil Technique Permanent de la FFP
DCMAT	Direction Centrale du Matériel de l'Armée de Terre
DCSSA	Direction Centrale du Service de Santé des Armées
Det CFA	Détachement Commandement des Forces Aériennes
DGA	Direction Générale de l'Armement
DGA DO	Direction Générale de l'Armement Direction des Opérations
DGA DT	Direction Générale de l'Armement Direction Technique
DGA EV	Direction Générale de l'Armement Essais en Vol
DGA TA	Direction Générale de l'Armement Techniques Aéronautiques
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGF	Direction Générale de la Formation
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
DIRCAM	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
DLALAT	Détachement de Liaison ALAT
DMD	Délégué Militaire Départemental
DPMM	Direction du Personnel Militaire de la Marine
DRHAA	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de l'Air
DRHAT	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre
DROM-COM	Départements et Régions d'Outre-mer / Collectivités d'Outre-mer
DSIS	Détachement de Sécurité Incendie et de Sauvetage
DTMPL	Détachement Technique de Matériel de Parachutage et de Largage
EAP	Exercice Aéroporté
ECOFUSIL	École des Fusiliers Marins
EL	Élément Largable
EMA	État-Major des Armées
EMAT	État-Major de l'Armée de terre
EMF	État-Major de Force
ENTAP	Entraînement TAP
EPC	Ensemble de Parachutage du Combattant
EPI	Ensemble de Parachutage Individuel
ESR	Engagement à Servir dans la Réserve
ETAP	École des Troupes Aéroportées
EVASAN	Évacuation Sanitaire
FCD	Fédération des Clubs de la Défense
FFP	Fédération Française de Parachutisme
FFSA	Force Françaises Stationnées en Allemagne
FH	Faible Hauteur
FL	<i>Flight Level</i>
F PAC	Formateur Militaire PAC
FPBO PASS	Formateur de pilote de parachute Biplace
GC	Gaine Collective
GCOS	Général Commandant les Opérations Spéciales
GFI	Groupe de Formation et d'Instruction
GH	Grande Hauteur
GIGN	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
GPCL	Gaine Pour Charge Lourde
GPS	<i>Global Positioning System</i>

HAHO	<i>High Altitude High Opening</i>
HALO	<i>High Altitude Low Opening</i>
HM	Hélicoptère de Manœuvre
Hpa	Hectopascal
IBRA	Instruction sur l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes
IC	Indice de Cône
ICE	Indice de Cône Équivalent
IFR	<i>Instrument Flight Rules</i>
INSSOCR	Instructeur Spécialiste du Saut à Ouverture Commandée Retardée
IS	Indice de service
ISA	Indemnité pour Services Aériens
ISV	Infiltration Sous Voile
JVN	Jumelle à Vision Nocturne
L	Largueur
LMGH	Largage de Matériel à Grande Hauteur
LMTGH - OB/OH	Largage de Matériel à Très Grande Hauteur-Ouverture Basse/Haute
LOR	Libération – Ouverture – Réserve
LPA	Livraison Par Air
LTCO	Lot de Conditionnement
LVN	Lunette de Vision Nocturne
MET	Manuel d'Emploi Tactique
MF	Moniteur fédéral
MH	Moyenne Hauteur
MIA	Manuel d'Information Aéronautique
MISREP	<i>Mission Report</i>
MNA	Meeting National de l'Air
MTE	Masse Totale Équipée
NOTAM	<i>Notice To Airmen</i>
NVR	<i>No Visual Reference</i>
OA	Ouverture Automatique
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OAP	Opération Aéroportée
OB	Ouverture basse
OCT	Ordres Complémentaires pour les Transmissions
OGO	Ordre Général d'Opération
OGZD	Officier Général de la Zone de Défense
OLFA	Officier de Liaison des Forces Aériennes
OLI	Officier de Liaison Instructeur
OMA	Ordre de Mission Aérienne
OMS	Officier Marinier Supérieur
OPO	<i>Operation Order</i>
OR	Ouverture Retardée
OSTA	Officier Spécialiste des Techniques Aéroportées
OTT	Ordres Techniques pour les Transmissions
PA	Précision d'Atterrissage
PAC	Progression Accompagnée en Chute
PB PAS	Parachute Biplace Passager
PBO	Parachute Biplace Opérationnel

PC	Poste de Commandement
PCG	Plongeur de combat du Génie
PCN	<i>Pavement Classification Number</i>
PEM	Peloton Élèves Moniteurs
PIA	Publication Interarmées
PILBIC	Pilote Biplace
PMHD	Plieur de Matériel Hors Dotation
PMP	Préparation Militaire de Parachutiste
PN	Personnel Naviguant
PRS	Position Réciproque de Sécurité
QAC	Qualification Aviation Civile
QAM	Lieu-Date-Heure
QAN	Origine et vitesse du vent au sol
QBA	Visibilité horizontale
QBB	Indication densité et hauteur de la couche nuageuse
QCM	Qualification Chute Militaire
QFE	Pression atmosphérique locale
QFS	Qualification militaire de formateur de moniteur soufflerie
QFU	Axe magnétique d'utilisation d'une ZMT
QM	Qualification militaire
QMS	Qualification militaire de moniteur soufflerie
QMPAC	Qualification Militaire PAC
QMU	Température locale sur la ZMT
RAF	Référentiel des Actions de Formation
RAN	Remise À Niveau
RAT	Réunion « Air-terre »
RCAM	Registre de la Circulation Aérienne Militaire
RFZ	Repère de Fin de Zone
RISAC	Relevé Individuel des Services Aériens Commandés
RITAP	Régiment d'Infanterie TAP
RIZ	Repère d'Indentification de Zone
RJSA	Registre Journal des Services Aériens
RMM	Région Maritime Méditerranée
RSE	Ralentisseur – Stabilisateur – Extracteur
SAEP	Section d'Aide à l'Engagement Parachutiste
SAPS	Section Air de Parachutisme Sportif
SDF	Sous-Direction de la Formation
SGAC	Secrétariat Général de l'Aviation Civile
SGPS	Section Gendarmerie de Parachutisme Sportif
SIMMT	Structure Intégrée du Maintien en condition opérationnel des Matériels Terrestres
SLM	Service Logistique de la Marine
SMPS	Section Militaire de Parachutisme Sportif
SOA	Saut à Ouverture Automatique / Sangle d'Ouverture Automatique
SOB	Saut Ouverture Basse
SOCR	Saut à Ouverture Commandée Retardée
SOGH	Saut Opérationnel à Grande Hauteur
SOH	Saut Ouverture Haute
SOTGH	Saut Opérationnel à Très Grande Hauteur

SRV	Sans Référence Visuelle
SSR	<i>Secondary Surveillance Radar</i>
STAT	Section Technique de l'Armée de Terre
STAT/GAP	Groupement « aéroportés » de la Section Technique de l'Armée de Terre
SVNC	Section des Vecteurs Nautiques Commando
TACTOAP	Ordre Tactique d'une OAP
TAP	Troupes Aéroportées
TASLO	<i>Tactical Simultaneous Landing Operation</i>
TECHNOAP	Ordre Technique d'une OAP
TFE	Tableau de Fractionnement Élémentaire
TFH	Très Faible Hauteur
TGH	Très Grande Hauteur
TID	Témoin d'Identification de Dérive
UF	Unité de Formation
UHF	<i>Ultra High Frequency</i>
UIS	Unité d'Instruction Spécialisée
UM AERO	Unité de Management Aéro
UM TER	Unité de Management TER
UTM	<i>Universal Transverse Mercator</i>
VHF	<i>Very High Frequency</i>
VR	Vol Relatif
VRF	<i>Visual Reference Flight</i>
WGS84	<i>World Geodetic System 1984 (Système géodésique utilisé par l'OTAN)</i>
WVR	<i>With Visual Reference</i>
ZL	Zone de Largage
ZMM	Zone de Mise à Mer
ZMOI	Zone Maritime de l'Océan Indien
ZMT	Zone de Mise à Terre
ZRT	Zone de Restriction Temporaire

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet)

Résumé

PIA-3.2.1.2(A)_BCQ-PARA(2013)

1. La publication interarmées (PIA)-3.2.1.2(A) complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1(A), livrets 1 et 2).
2. Cette publication met à la disposition des unités parachutistes des armées et de la gendarmerie nationale, un document unique traitant des brevets, certificats et qualifications nécessaires à la conduite leur activité commune sous ses différentes formes.
3. Son livret 2 présente l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
4. Cette PIA fera l'objet de réactualisations périodiques afin de rester en phase avec les évolutions techniques et opérationnelles.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP, en collaboration avec l'ETAP de Pau, et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

État-major des armées
Division emploi
60, Boulevard du général Martial Valin
CC 21623
75509 PARIS CEDEX 15

Téléphone 01 72 69 24 44

Le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>.